



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Direction
des programmes -
Rapport
pour spécialistes

PROGRAMME D'AIDE AUX VICTIMES
ET TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS
DE WINNIPEG PHASE DE
PLANIFICATION /

RAPPORT POUR SPECIALISTES 1984-6

HV

6250.3 Ministère du Solliciteur général du Canada

.C2M42

B6

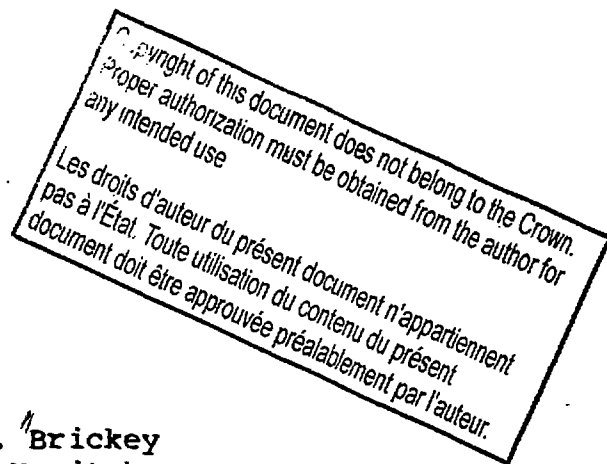
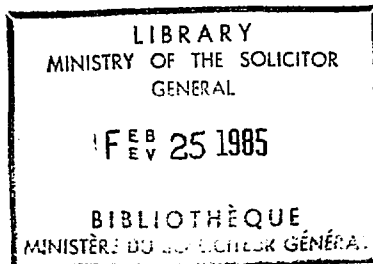
1984

F

Secrétariat

c.3

HV
6250.3
C2m42
B6
1984
F-C.3



Stephen L. Brickey
Winnipeg, Manitoba

PROGRAMME D'AIDE AUX VICTIMES
ET TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS
DE WINNIPEG PHASE DE
PLANIFICATION /

RAPPORT POUR SPECIALISTES 1984-64

Ce document de travail est présenté tel qu'il a été soumis au Ministère. Les opinions qu'il renferme sont celles d'auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue du Ministère du Solliciteur général du Canada. Toute publication, citation ou reproduction est interdite sans l'autorisation du Ministère.

Ce document de travail est disponible en anglais. This working paper is available in English.

Table des matières

	<u>Page</u>
Sommaire	i
Résumé administratif	ii
Introduction	1
L'échantillon	
La collecte des données	
Constatations	
Organismes de bien-être	
Police	
Procureurs de la Couronne	
Appréciation des besoins des victimes	
Appréciation des besoins des témoins	
Conclusions et conséquences	
Changements au système de la justice pénale	
Questions à résoudre pour un programme d'aide aux victimes et témoins	
Perspectives de recherches futures	

Sommaire

Le présent rapport est une étude des besoins des victimes et témoins d'actes criminels dans la ville de Winnipeg. Grâce à des entrevues et questionnaires semi-structurés, on a rassemblé des données sur la nature et l'étendue de ces besoins. Après avoir décrit les divers types de besoins qu'éprouvent les victimes et témoins, l'auteur formule certaines propositions sur la façon dont pourrait y répondre un programme d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels.

RÉSUMÉ ADMINISTRATIF

Ce projet avait pour objet de recueillir divers genres de données pouvant servir à la planification et à la mise en œuvre de nouveaux services d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels à Winnipeg. On trouvera ci-après la description des principaux travaux accomplis dans le cadre du projet et des principaux résultats obtenus de la recherche.

Selon la méthode employée, le travail a été exécuté par étapes. On a obtenu des entrevues de membres du service de la police de Winnipeg et des procureurs de la Couronne ainsi que de représentants de divers organismes de bien-être de Winnipeg qui offrent une aide quelconque aux victimes et témoins d'actes criminels. On y discutait notamment de la nature et de l'étendue des relations avec les victimes et témoins, du genre de services offerts, de la nature des besoins qui demeurent insatisfaits ainsi que de la volonté des organismes d'établir la liaison avec un programme d'aide aux victimes et témoins.

Les données recueillies au cours de ces entrevues ont servi en partie à formuler les questions qui ont été insérées dans les questionnaires soumis tant aux victimes qu'aux témoins d'actes criminels. Les entrevues portaient sur un éventail de questions relatives à la perception des besoins des victimes et témoins, à la meilleure façon

de satisfaire ces besoins, à l'idée que l'on se faisait du travail de la police dans son ensemble et du fonctionnement de la justice pénale.

Avec la collaboration du service de la police de Winnipeg et du bureau des procureurs de la Couronne, un échantillon de 200 victimes et de 100 témoins a été recueilli. Les victimes avaient signalé un acte criminel à la police entre janvier et juin 1981, et les témoins avaient comparu en cour pendant la même période.

L'échantillon représentait une vaste gamme de délits et notamment les suivants : viol, tentative de viol, vol de sac à main, voies de fait causant des lésions corporelles, tentative d'homicide, attentat à la pudeur, pénétration par effraction, vol d'automobile et dommages volontaires.

Constatations

Les représentants des organismes de bien-être qui nous ont accordé des entrevues ont appuyé l'idée de la mise sur pied d'un programme d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels à Winnipeg. La proposition la plus souvent formulée par ces organismes a été l'établissement d'un service d'information et d'aide aux victimes qui dissiperait le mystère entourant le système judiciaire et le rôle des témoins.

Les agents de police qui nous ont accordé des entrevues estimaient qu'un programme d'aide aux victimes et témoins était nécessaire. Il aiderait les victimes à mieux comprendre les mécanismes du système judiciaire et atténuerait l'angoisse et la frustration souvent éprouvés par ceux qui ont affaire à la police et à la justice.

Les procureurs de la Couronne ont exprimé l'avis qu'un programme d'aide aux victimes et témoins serait utile si les travailleurs du programme servaient d'intermédiaires entre les témoins et la Couronne.

Comme on pouvait s'y attendre, les besoins immédiats dont ont fait état les victimes étaient sensiblement différents selon qu'il s'agissait de crimes contre la propriété ou de crimes contre la personne. Des victimes de crimes contre la propriété faisant partie de l'échantillon, 37 % ont déclaré qu'elles avaient eu besoin de réparations d'urgence pour réintégrer leur foyer, immédiatement après l'acte criminel. Quarante-sept pour cent des victimes de crimes contre la personne ont déclaré avoir eu besoin immédiatement de quelqu'un pour demeurer auprès d'elles et les rassurer et de quelqu'un à qui parler après le départ de la police. Vingt-cinq pour cent des victimes de crimes contre la propriété ont déclaré qu'après leur expérience elles avaient peur de pénétrer dans leur foyer, tandis que plus de 50 % des

victimes de crimes contre la personne avaient peur de demeurer seules dans la maison et peur de sortir.

Parmi les besoins secondaires dont ont fait état les deux catégories de victimes, on relève le besoin d'information sur le déroulement de l'enquête policière, le besoin d'information sur al Criminal Injuries Compensation Board et, à un moindre degré, le besoin de recouvrer rapidement les biens volés.

Plus de 80 % des victimes estimaient que la police était arrivée sur les lieux aussi rapidement qu'elle le pouvait et qu'elle avait fait du bon travail ou du travail satisfaisant dans l'affaire.

Les réponses des victimes à de nombreuses questions de l'enquête ont fait ressortir des lacunes dans les connaissances qu'un bon nombre d'entre elles peuvent avoir du processus judiciaire. Les résultats ont également révélé que la majorité des témoins (79 %) n'avaient eu aucun contact avec le bureau des procureurs de la Couronne avant leur comparution en cour. Autre constatation intéressante, 41 % de l'échantillon ont déclaré qu'ils n'avaient pas été appelés à rendre témoignage. Le motif le plus souvent donné (57 %) était que l'accusé avait changé son plaidoyer en un plaidoyer de culpabilité à dernière minute. Près du quart ont déclaré qu'ils avaient subi une perte de revenu pour avoir dû se présenter en cour. Dans les cas où il y a eu condamnation,

plus de la moitié des témoins estimaient que la peine infligée par le tribunal était trop clément. En dépit des résultats de l'enquête, 85 % des témoins ont répondu qu'ils seraient disposés à jouer de nouveau un rôle dans le processus judiciaire.

Les données recueillies et les résultats de l'enquête seront utilisés par le Comité consultatif d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels à Winnipeg pour planifier et mettre en marche de nouveaux services; enfin, les statistiques compilées dans cette étude serviront de données de base par la suite pour le contrôle et l'appréciation de ces services.

INTRODUCTION

Le projet de recherche avait pour objet de recueillir des renseignements sur les besoins des victimes et témoins d'actes criminels à Winnipeg, pour servir à l'élaboration d'un programme d'aide à ces personnes. Les données ont été obtenues, au moyen d'entrevues, de diverses personnes dont des membres du service de la police de Winnipeg, du bureau du procureur de la Couronne, de huit organismes de bien-être de Winnipeg qui oeuvrent auprès des victimes ainsi que d'un échantillon de 200 victimes et de 100 témoins. Ces personnes ont aidé à jeter quelque lumière sur la diversité des besoins et problèmes que connaissent les victimes et témoins par suite de leur implication involontaire dans des actes criminels.

Le rapport consiste en une étude des méthodes employées pour recueillir les données, une description des entrevues avec des membres du système de justice pénale et des représentants des organismes de bien-être, une analyse des faits tirés des réponses données aux questionnaires par les victimes et les témoins, ainsi qu'une étude des répercussions des résultats de la recherche sur l'élaboration d'un programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels à Winnipeg. Un rapport distinct, en annexe, comprend les questionnaires et le détail des entrevues avec les représentants des organismes de bien-être et judiciaires; on peut se le procurer à la bibliothèque du ministère du Solliciteur général.

On a retenu dans l'analyse des questionnaires tous les besoins mentionnés par les victimes et les témoins. On n'a pas tenté de supprimer

les besoins ou préoccupations qui auraient pu paraître sans importance ou sans espoir d'amélioration par quelque intervention, estimant que cela revenait aux responsables de l'élaboration et de l'application d'un programme d'aide aux victimes et aux témoins. On a cependant suggéré certaines façons d'utiliser des constatations spécifiques lorsqu'il s'agira de choisir le moyen le plus efficace de satisfaire aux besoins des victimes et témoins d'actes criminels.

MÉTHODE

Ce projet a été réalisé en plusieurs étapes. Nous donnons ci-après la description des méthodes employées pour le rassemblement des données et le choix d'un échantillon de victimes et de témoins.

Des entrevues ont d'abord été faites/avec des représentants d'un certain nombre d'organismes de bien-être travaillant dans la région de Winnipeg, puis avec des membres du service de la police de Winnipeg et avec des procureurs de la Couronne.

Treize procureurs de la Couronne ont été rencontrés en deux groupes. La personne chargée de l'entrevue a causé avec chaque groupe pendant environ une heure. Les entrevues étaient non structurées et ouvertes et les questions portaient sur les points suivants:

- la procédure d'établissement des assignations;
- l'étendue et la nature des contacts avec les témoins avant le procès;
- les moyens de communiquer avec les témoins lorsqu'ils ne sont plus tenus de comparaître en cour;

- le montant et les modalités de la rémunération des témoins;
- les problèmes que pose le défaut de comparaître des témoins;
- la perception des préoccupations des témoins;
- l'appréciation de la façon dont un programme d'aide aux victimes et aux témoins pourrait améliorer le système actuel; et
- l'empressement manifesté à avoir recours à un programme d'aide aux victimes et témoins.

Des entrevues ont également eu lieu avec des membres des diverses divisions du service de la police, notamment le responsable des relations avec le public, deux membres de la division des crimes contre la propriété, deux membres de la division des crimes contre la personne, trois membres de la division de la jeunesse et six agents. Ces entrevues qui étaient aussi en grande partie non structurées et ouvertes, ont porté sur les sujets suivants :

- la perception des besoins de la victime immédiatement après l'acte criminel;
- la perception des besoins secondaires des victimes et témoins;
- la nature de l'information recherchée, par téléphone, par les victimes et témoins;
- la procédure suivie pour signaler aux victimes que des biens volés ont été retrouvés;
- la procédure suivie pour rendre aux victimes les biens volés;
- les relations de la police avec les organismes de bien-être qui traitent avec les victimes;
- la perception des besoins des victimes qui ne sont pas satisfaits présentement; et

- l'appréciation de la façon dont un programme d'aide aux victimes pourrait améliorer le système actuel.

Onze organismes de bien-être avaient d'abord été choisis parce qu'ils semblaient fournir des services aux victimes et témoins d'actes criminels.

Après un premier contact, ce nombre a été réduit à huit¹, soit

Unité des sévices contre les enfants - Centre des sciences de la santé

Unité des sévices contre les enfants - Société d'aide à l'enfance de

Winnipeg (Children's Aid Society)

Main Street Project

Osborne House

Programme d'aide et d'information aux victimes de viol

Criminal Injuries Compensation Board (C.I.C.B.) (Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels)

Commission de police du Manitoba

Programme de médiation entre victimes et délinquants - Mennonite

Central Committee

Les entrevues étaient, dans ces cas, plus structurées que celles qui avaient été faites avec les représentants de la police et les procureurs de la Couronne. On y a abordé les sujets suivants, avec de légères variantes selon les services fournis par l'organisme :

- volume des contacts avec les victimes et témoins;
- nature des problèmes rencontrés chez les victimes et témoins;

¹ Les organismes qui ont déclaré qu'ils ne fournissaient pas de services spécifiques aux victimes étaient la Croix-Rouge du Manitoba, l'Armée du Salut et le Age and Opportunity Centre. Il serait plus juste de dire que ces trois organismes fournissent certains services aux victimes mais qu'ils ne font pas de distinction entre victimes et autres personnes qu'ils aident.

- éventail des services fournis aux victimes et témoins;
- nature des relations courantes avec la Couronne, la police et les autres organismes de bien-être;
- source de financement et durée d'activité;
- perception des besoins des victimes et témoins qui ne sont pas satisfaits;
- perception de la nécessité d'un programme d'aide aux victimes et témoins;
- personnel et heures de travail;
- travail assumé par les membres du personnel; et
- nature de la liaison qui pourrait être établie entre l'organisme et un programme d'aide aux victimes et témoins.

L'information recueillie auprès des policiers et des procureurs de la Couronne a servi en partie à la formulation des questions comprises dans les questionnaires présentés tant aux victimes qu'aux témoins¹. Pour la plupart, ces questions étaient sans choix mais on y prévoyait des réponses libres. Les réponses aux questions libres ont été par la suite codées selon les réponses génériques données pour faciliter l'analyse.

Les questionnaires aux victimes abordaient notamment les grands domaines suivants :

- les besoins immédiats des victimes à la suite de l'acte criminel et l'aide qu'elles reçoivent;

¹ Les questionnaires sont inclus dans un rapport connexe distinct que l'on peut se procurer à la bibliothèque du ministère du Solliciteur général.

- les craintes résultant du fait d'avoir été victime;
- les besoins d'information sur le déroulement de l'enquête;
- une appréciation de la façon dont la police s'est occupée de l'affaire.

Le questionnaire des témoins portait principalement sur les sujets suivants :

- la façon dont l'assignation a été reçue;
- la connaissance des obligations d'un témoin;
- les questions et préoccupations qui surviennent du fait d'avoir reçu une assignation;
- étendue et nature des relations avec la police et les procureurs de la Couronne;
- la satisfaction ^{éprouvée} quant à la poursuite et à l'issue de l'affaire.

Après l'établissement des deux questionnaires, il y a eu une réunion avec le Comité consultatif d'aide aux victimes et témoins de Winnipeg. Des membres du comité y ont proposé des modifications au texte de certaines questions ainsi que l'insertion d'autres questions.

A la suite de cette réunion, les questionnaires ont été mis à l'essai auprès d'une quinzaine de victimes et témoins; il s'est avéré que les questions étaient claires et que leur interprétation ne soulevait pas de problèmes graves.

L'ÉCHANTILLON

Pour obtenir un échantillon de victimes et de témoins, le principal souci de l'équipe de recherche a été d'atteindre au moins 200 victimes et

100 témoins qui représenteraient toute une gamme d'actes criminels. Avec la collaboration du service de la police de Winnipeg, le responsable de la recherche a obtenu une liste de 240 personnes qui avaient été victimes d'un acte criminel entre janvier et juin 1981. On avait demandé à la police de fournir une liste de victimes des actes criminels suivants : viol, tentative de viol, vol de sac à main, voies de fait causant des lésions corporelles, tentative d'homicide, attentat à la pudeur, introduction par effraction, vol d'automobile et dommages volontaires. Le service de la police a exigé qu'un de ses membres communique avec les victimes et s'assure de leur consentement pour qu'elles fassent partie de l'enquête.

Au cours du rassemblement des données, on a demandé à la police de fournir une soixantaine de noms supplémentaires parce qu'elle ne pouvait retracer certaines des victimes choisies à l'origine ou parce que d'autres, d'abord qui avaient consenti à participer à l'enquête avaient changé d'idée lorsqu'on les a rejointes pour l'entrevue, ou parce que certaines avaient refusé dès le début ou que les enquêteurs n'avaient pu en rejoindre d'autres.

L'échantillon des 100 témoins a été dressé avec l'aide du bureau du procureur de la Couronne qui a présenté une liste de tous les témoins qui avaient comparu en cour pendant les six premiers mois de 1981. Cette liste a été répartie entre crimes contre la personne et crimes contre la propriété et les individus ont été tirés des deux listes, au hasard. Pour obtenir un échantillon final de 100 témoins, il a fallu tirer quelque 200 noms. Au stade du rassemblement des données, on s'est aperçu que de nombreux témoins avaient déménagé et il a été impossible de trouver la nouvelle adresse ou le nouveau numéro de téléphone de certains d'entre eux.

LE RASSEMBLEMENT DES DONNÉES

Les questionnaires ont été utilisés dans des entrevues téléphoniques à cause des délais fixés pour l'exécution du projet et des frais.

Trois femmes ont été chargées des entrevues; elles ont suivi plusieurs séances de formation pour se familiariser avec les questionnaires et pouvoir faire face à toute situation imprévue survenant en cours d'entrevue. Au début de chaque entrevue, l'enquêteur se présentait de la façon suivante :

Présentation aux victimes :

Bonsoir. Le service de la police de Winnipeg vous a téléphoné récemment pour savoir si vous participeriez à une enquête téléphonique auprès des victimes d'actes criminels. Je me demandais si vous disposeriez de quelques minutes maintenant pour répondre à l'enquête. Mais avant de commencer, je tiens à vous signaler que votre nom ne paraîtra dans aucun rapport émanant de l'enquête. Ce qui nous intéresse, ce sont les expériences qu'ont vécues un grand nombre de victimes afin de déterminer quel genre de services on pourrait leur offrir à Winnipeg.

Présentation aux témoins :

Bonsoir. Le ministère du Solliciteur général a entrepris une étude des expériences que les témoins d'actes criminels ont connues dans le système de la justice pénale. L'étude a pour but d'apprécier s'il serait utile d'établir un programme d'aide aux témoins à Winnipeg. J'aimerais savoir si vous seriez disposé à participer à une enquête téléphonique sur vos expériences en tant que témoin. Mais avant de

commencer, je tiens à vous signaler que votre nom ne paraîtra dans aucun rapport émanant de l'enquête.

Si une victime avait des doutes sur l'authenticité de l'enquête, les enquêteurs pouvaient lui fournir le nom et le numéro de téléphone d'une personne au service de la police ou au bureau du procureur de la Couronne qui pouvait les rassurer.

Il a fallu environ trois mois pour compléter les entrevues téléphoniques. Les données des questionnaires ont été codées puis transférées à un fichier informatique.

CONSTATATIONS

ORGANISMES DE BIEN-ÊTRE

L'un des buts du projet était de déterminer l'aide qui est présentement offerte tant aux victimes qu'aux témoins dans la région de Winnipeg. C'est ainsi que nous avons communiqué avec huit organismes de bien-être dont les représentants ont consenti à rencontrer l'enquêteur pour lui parler de leur travail auprès des victimes et témoins. Nous décrivons dans cette section les résultats de ces entrevues.

En plus de recueillir des renseignements sur le genre de services offerts par les organismes de bien-être, nous avons tenté de voir dans quelle mesure ceux-ci étaient disposés à travailler en liaison avec un programme d'aide aux victimes et témoins. Etant donné les différends qui ont opposé ces organismes quant à leur aire de compétence respective, la réponse à cette proposition a été étonnamment positive. Aucun ne s'est opposé à l'idée de travailler en collaboration avec les exécutants d'un

programme d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels¹.

Les entrevues avec les représentants des organismes de bien-être ont donc révélé un appui à la mise sur pied d'un programme d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels à Winnipeg. Tous ces organismes ont paru bien accueillir l'idée d'établir des liens avec un tel programme et ont offert des suggestions sur la façon dont il pourrait être utilisé. Même s'il est peu probable que le Comité consultatif juge toutes les suggestions pratiques ou souhaitables, elles sont un indice que la porte est ouverte à la négociation sur l'établissement de services aux victimes et témoins. La proposition la plus fréquemment formulée par les organismes a été que l'on fournisse aux victimes une information et une aide qui démythifie le système judiciaire et l'expérience qu'ils en ont eue. Il semble que le meilleur point de départ serait des discussions, entre les responsables de la planification du programme d'aide et les représentants des organismes, sur cette information et cette aide.

LA POLICE

L'objectif étant de déterminer quels besoins devrait soulager un programme d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels, nous avons cru que des conversations avec des dirigeants de certaines divisions du service de la police nous permettraient de découvrir comment ces personnes perçoivent les besoins des victimes et témoins. Nous avons donc pris rendez-vous avec des représentants de la division des relations avec le public, de la division des crimes contre la personne, de la division des crimes contre la propriété, de la division de la jeunesse et avec six agents de deux quartiers de la ville de Winnipeg. Ces conversations consistaient en entrevues d'une heure portant sur l'appréciation des besoins des victimes et témoins et sur la façon de les satisfaire.

Les résultats de ces entrevues ont révélé que les besoins des victimes et témoins qui sont manifestés à la police se partagent en trois catégories : les besoins qui se font sentir immédiatement après l'acte criminel; les préoccupations relatives à la façon dont la police s'occupe de l'affaire; et les préoccupations relatives à la façon dont l'affaire est traitée par les tribunaux.

Dans les entrevues avec les agents, l'un des commentaires les plus fréquents sur les besoins des victimes se rapportait à la période de temps qui suit immédiatement l'acte criminel. Les agents prétendent que les victimes formulent une multitude de demandes mais que la police n'est capable d'en satisfaire que quelques-unes. S'il s'agit d'une demande d'hébergement pour la nuit ou de transport à l'hôpital, la police peut soit y répondre directement, soit solliciter l'aide d'un organisme de bien-être. S'il s'agit d'une chose immatérielle comme le réconfort, la police n'a ni le temps ni la formation voulue pour le fournir. Comme le déclarait un agent : "Nous sommes des agents de police, non des travailleurs sociaux, ce que les gens veulent que nous soyons. Nous n'avons pas le temps de nous attarder et de réconforter la victime." Pour les agents, il serait précieux qu'un programme puisse apporter du réconfort aux victimes, immédiatement après l'incident.

Passé le contact initial, la plupart des rencontres subséquentes

¹ On trouvera dans le rapport connexe, outre les questionnaires, plus de détails sur les propositions formulées par les organismes de bien-être sur la façon dont cette collaboration pourrait être établie.

entre les policiers et la victime résultent des demandes de renseignements faites par cette dernière. Les questions le plus fréquemment posées à la police sont : A-t-on arrêté quelqu'un ? A-t-on retrouvé mes biens et quand puis-je les ravoir ? Qu'est-il arrivé à l'accusé ? et Pourquoi n'ai-je pas été obligé de comparaître en cour ?

La police estime que les deux premières questions sont de son ressort tandis que les deux dernières relèvent du procureur de la Couronne.

Pour ce qui est de la première question— a-t-on arrêté quelqu'un ? — la police a déclaré que dans le cours normal de son travail, elle avertit la victime lorsqu'une arrestation a été effectuée. Elle a ajouté cependant que certains agents font preuve de plus de diligence que d'autres à fournir ce renseignement. En outre, comme il n'existe pas de système central d'archives où l'on trouverait des renseignements sur les progrès d'une enquête, il est souvent difficile de renseigner les victimes de façon satisfaisante. Si l'agent enquêteur n'est pas de service, la victime risque de ne pas recevoir de renseignements sur l'affaire.

Quant aux biens volés, la police a signalé qu'il y a eu une forte amélioration dans la rapidité avec laquelle on les retourne depuis que les tribunaux acceptent en preuve les photographies des biens. Les agents sont d'avis que cette procédure a entraîné une diminution des plaintes des victimes quant au délai nécessaire pour retourner leurs biens. Avantage supplémentaire de ce système pour la police : une diminution de la quantité de biens volés qu'elle doit entreposer.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la police considère qu'une bonne part des demandes de renseignements des victimes relève du bureau du procureur de la Couronne.

Selon les policiers qui nous ont accordé des entrevues, la plupart des victimes ignorent que c'est le procureur de la Couronne et non la police qui décide du déroulement d'une affaire après que des accusations ont été portées. Ils ont exprimé l'avis qu'informer les victimes du partage des responsabilités au sein du système judiciaire et les aider à obtenir des renseignements constitueraient des initiatives utiles pour un programme d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels. Sur cette question du manque de connaissances sur notre système judiciaire, les représentants de la division de la jeunesse ont déclaré qu'il faudrait renseigner les victimes des jeunes délinquants sur le statut spécial des jeunes dans notre système et des répercussions que cela peut avoir pour les victimes. On a donné comme exemple que la victime n'a pas le droit de connaître la nature des mesures prises à l'égard d'un jeune dans le régime actuel.

Un programme d'aide aux victimes et témoins pourrait profiter à la police dans un autre domaine également soit celui de l'aide à apporter à la victime au moment de sa comparution en cour. Un agent a raconté un incident qui survient assez souvent. La victime se présente en cour et la seule personne qu'elle reconnaît est l'agent de police qui a fait enquête dans l'affaire ou qui a pris la première déposition. Si la victime n'a pas rencontré le représentant de la Couronne et si elle ne sait pas à quoi s'attendre, il est probable qu'elle tentera de parler à l'agent. Celui-ci, dans bien des cas, en plus de ne pas avoir la permission de parler à la victime, s'affaire à préparer sa comparution et ne semblera pas très sensible aux besoins de la victime. L'agent qui racontait l'anecdote était d'avis qu'un programme d'aide aux victimes et témoins pourrait atténuer le

caractère impersonnel de ce genre d'expérience. Cette aide serait le plus précieuse dans les cas de viol et d'attentat à la pudeur d'un enfant, où un participant au programme d'aide pourrait accompagner la victime pendant le déroulement de tout le procès.

En résumé, les représentants des forces policières qui nous ont accordé des entrevues estiment qu'un programme d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels est une nécessité et qu'il serait utile dans deux domaines généraux : il aiderait la victime aux prises avec les répercussions de l'acte criminel; il atténuerait l'angoisse et les frustrations qu'éprouve la victime qui doit traiter avec deux vastes et impersonnelles bureaucraties : la police et le système judiciaire.

LES PROCUREURS DE LA COURONNE

Des renseignements que nous avons obtenus de la police et des organismes de bien-être de Winnipeg qui oeuvrent auprès des victimes, il est apparu que la participation et la collaboration des procureurs de la Couronne étaient indispensables à la mise sur pied et au fonctionnement d'un programme d'aide aux victimes et témoins. Nous avons donc obtenu des entrevues avec deux groupes de procureurs afin de connaître leur avis sur les besoins des victimes et l'utilité d'un tel programme. Deux domaines principaux y ont été abordés, soit le problème des témoins qui comparaissent sans être appelés à témoigner et la façon dont un programme d'aide aux victimes et témoins pourrait fonctionner dans le cadre du système judiciaire.

Les procureurs ont relevé un sujet fréquent de frustration: le fait pour un témoin de se présenter devant le tribunal pour s'entendre dire que l'on n'a plus besoin de son témoignage. Les procureurs comprennent que l'on éprouve une certaine frustration d'avoir été dérangé sans raison apparente, mais ils estiment que c'est là un problème qui échappe à leur volonté. Il leur est impossible d'avertir les témoins qu'ils n'ont pas besoin de comparaître puisqu'ils ne le savent pas d'avance. On nous a donné deux exemples de situations où la déposition du témoin n'est plus nécessaire. Dans le premier, la poursuite n'a pas été avertie que l'accusé avait l'intention de changer son plaidoyer de non-culpabilité en un plaidoyer de culpabilité. Comme ce changement peut survenir à tout moment, il est impossible d'avertir les témoins au préalable. Dans le second exemple, l'audition de l'affaire est reportée à plus tard ou remise indéfiniment parce qu'on n'a pu retracer les principaux témoins. On estime également impossible dans ce cas d'avertir les témoins de ne pas se présenter car souvent on ne rejoint les témoins principaux que juste avant la date fixée pour l'audition ou le procès.

D'après la plupart des observations faites sur cette question, on peut conclure que pour les procureurs, la comparution inutile des témoins est un phénomène propre à nos structures judiciaires et constitue un problème qui est, pour ainsi dire, insoluble.

Les procureurs étaient d'avis qu'un programme d'aide aux victimes et témoins serait très utile pour répondre à de nombreuses questions générales que se posent les témoins, notamment:

qu'est-ce qu'une assignation? quels sont mes droits et mes obligations? et de qui puis-je obtenir des renseignements sur cette affaire? De plus, nous a-t-on dit, le programme aiderait à faire comprendre aux employeurs qu'un employé qui reçoit une assignation doit être dispensé de son travail.

Les procureurs prévoyaient qu'il pourrait y avoir des problèmes dans certains domaines, notamment à cause de l'incapacité pour le personnel du programme de répondre à des questions précises sur une affaire comme : pourquoi l'accusé est-il en liberté sur cautionnement? et pourquoi l'affaire se déroule-t-elle de cette façon particulière?

Les procureurs ont déclaré qu'un programme d'aide aux victimes et témoins serait utile pour traiter de questions précises à la condition qu'une marche à suivre soit établie pour que les questions soient systématiquement transmises au procureur de la Couronne chargé de l'affaire et l'information retransmise à la victime. Ils ont souligné que cette méthode ne serait bénéfique qu'à la condition qu'il n'y ait pas dédoublement des demandes de renseignements. Si, au contraire, et la victime et un travailleur du programme communiquaient avec la Couronne, cela ne ferait qu'ajouter au travail des procureurs.

APPRECIATION DES BESOINS DES VICTIMES

Nous présentons dans cette section les résultats des entrevues téléphoniques avec les victimes d'actes criminels. Il faut mettre le lecteur en garde contre la tentation de généraliser à partir des chiffres donnés ci-dessous étant donné la procédure du choix de l'échantillon décrite dans la section consacrée aux méthodes d'enquête.

L'échantillon

L'échantillon était constitué de 200 victimes d'actes criminels qui avaient signalé ceux-ci à la police. Les auteurs de l'étude voulaient obtenir un échantillon de personnes qui avaient été victimes d'une grande variété de délits. Nous donnons ci-dessous la gamme des actes criminels entrant dans l'échantillon ainsi que le pourcentage de répondants pour chaque genre de délit.

Genres d'actes criminels représentés dans l'échantillon des victimes

Viol	4 %	Vol de sac à main	6.5 %
Tentative de viol	5 %	Vol qualifié	10 %
Attentat à la pudeur	4.5 %		4 %
Tentative d'homicide	3.5 %	Introduction par effraction	29.5 %
Voies de fait causant		Dommmages volontaires	12 %
des lésions corporelles	8.5 %	Vol d'automobile	<u>12.5 %</u>
TOTAL			100 %

L'échantillon comprenait 107 hommes et 93 femmes dont les âges s'échelonnaient de 10 ans à 78 ans. L'âge moyen des répondants était 36 ans. Leur niveau moyen d'instruction était la onzième année et 68 % d'entre eux avaient atteint ou dépassé la dixième année. Pour obtenir un indice de l'écart de niveau socio-économique représenté dans l'échantillon, on a demandé aux répondants de donner une estimation du revenu familial annuel. On a obtenu la répartition suivante des revenus :

Répartition du revenu familial dans l'échantillon
des victimes

\$	%
Moins de 5,000	6.3
de 5,000 à 9,999	8.2
de 10,000 à 14,999	17.1
de 15,000 à 19,999	13.9
de 20,000 à 29,999	25.3
de 30,000 à 39,999	13.9
Plus de 40,000	13.9

On ne relève dans les caractéristiques démographiques des répondants ni dans la gamme des actes criminels représentés aucun écart important pouvant laisser croire que l'échantillon a été systématiquement faussé dans un sens particulier.

Caractéristiques des actes criminels et première réaction des victimes

Pour mettre sur pied un programme d'aide aux victimes et témoins qui traite convenablement des préoccupations des victimes, il importe de savoir à quel moment ces préoccupations surviennent en général et à quelle personne ou quel organisme la victime s'adresse d'abord.

Nous avons découvert dans nos recherches que 63 % des actes criminels étaient commis pendant le week-end et 37 % pendant la semaine. Interrogées sur le moment précis de la journée où le délit a été commis, 25 % des victimes ont répondu qu'elles n'étaient pas à la maison et ne pouvaient indiquer d'heure précise. Ces personnes avaient été surtout victimes d'introduction par effraction, de dommages volontaires ou de vol d'automobile.

Parmi les victimes qui pouvaient donner une heure précise, 60 % ont déclaré entre 20 heures et 4 heures. Si l'un des buts d'un programme d'aide aux victimes est de les secourir immédiatement après la commission de l'acte criminel, les constatations ci-dessus nous obligeraient à conclure qu'une partie importante de ces secours devront être offerts après les heures normales d'affaires.

Lorsqu'on a demandé aux répondants à qui ils s'étaient adressés en premier après la perpétration de l'acte criminel, 51 % ont répondu à la police et 26 % à des parents ou amis. A la question : quand avez-vous signalé l'acte criminel à la police pour la première fois? 85 % ont répondu dans l'heure qui a suivi le crime ou le moment où ils en ont pris connaissance. Cette constatation a pour conséquence évidente qu'un programme d'aide aux victimes devra établir des communications très étroites avec la police si l'on espère soulager les besoins de la victime qui se font sentir immédiatement après l'acte criminel. Les données présentées dans la section suivante indiquent certains des besoins qui surviennent dans cette période.

Problèmes résultant de l'acte criminel

Comme on pouvait s'y attendre, les besoins/les victimes de crimes mentionnés par contre la propriété étaient sensiblement différents de ceux des victimes de crimes contre la personne. On trouvera ci-après le pourcentage des victimes dans chaque catégorie générale de crimes qui ont répondu par l'affirmative quand on leur a demandé s'ils avaient éprouvé les genres de besoins énumérés.

Pourcentage des victimes exprimant un
besoin spécifique immédiatement après
l'acte criminel contre

<u>Nature du besoin</u>	<u>la propriété</u> %	<u>la personne</u> %
Soins médicaux	0	32
Réparations urgentes pour recouvrer son foyer ou sa voiture	37	15
Transports d'urgence	2	17
Aide financière	3	5
Quelqu'un qui reste avec la victime pour la sécuriser	18	47
Quelqu'un à qui parler après le départ de la police	26	47

Aux répondants qui ont déclaré avoir éprouvé l'un des besoins ci-dessus mentionnés, nous avons demandé à qui ils s'étaient adressés pour obtenir de l'aide. Sauf pour les soins médicaux, les premières sources d'aide étaient la famille et les amis. Dans chaque catégorie de besoin, sauf une, un petit groupe de 5 % ou moins de victimes avaient été incapables de trouver de l'aide auprès de quiconque. Après les avoir interrogés sur leurs besoins spécifiques, nous leur avons demandé : "Y a-t-il une aide d'une autre nature dont vous auriez pu profiter durant la période suivant immédiatement l'acte criminel?" Un tiers environ (29.5 %) de l'échantillon a spécifié des secours d'une autre nature dont il a eu besoin, les plus courants étant un support moral, des services spécialisés (par ex., counselling) et des conseils juridiques. Fait plus important, trente-deux répondants ont déclaré qu'ils n'avaient trouvé personne pour les aider à résoudre ces préoccupations ou problèmes. Ce chiffre représente environ

la moitié des victimes qui ont déclaré avoir eu besoin de secours d'une autre nature.

La répartition des victimes dans les catégories ci-dessus semble utile dans un autre domaine, soit celui des craintes ressenties du fait d'avoir été victime.

Pourcentage des victimes éprouvant des
craintes ou problèmes spécifiques par
suite de l'acte criminel contre

<u>Nature des craintes ou du problème</u>	<u>la propriété</u>	<u>la personne</u>
	%	%
Crainte de la solitude	22	52
Crainte de pénétrer chez soi	26	26
Crainte de sortir	15	59
Insomnie	19	45
Problèmes médicaux durables	1	12

En théorie, il aurait été précieux de pouvoir étudier les besoins des victimes de chaque genre d'acte criminel, mais la taille de l'échantillon de notre enquête ne permettait pas de faire des comparaisons en fonction de la nature de l'acte. On peut dire cependant qu'il existe des différences constantes entre les problèmes et les craintes que suscitent les atteintes à la propriété et ceux qu'engendrent les atteintes à la personne.

Les besoins secondaires des victimes

Nos recherches ont porté sur un second domaine de besoins éprouvés par les victimes, soit leur besoin d'information sur le déroulement de

l'enquête policière et la satisfaction de ce besoin. Nos constatations laissent croire que c'est là un domaine où un programme d'aide aux victimes pourrait rendre des services.

Il existe au service de la police de Winnipeg une règle selon laquelle l'agent qui a eu les premiers contacts avec la victime laisse à celle-ci sa carte sur laquelle il inscrit le numéro du dossier. Si la victime veut communiquer avec l'agent par la suite, elle évite ainsi les écueils de la bureaucratie qu'elle pourrait rencontrer en téléphonant au central de la police.

Cette règle est efficace dans la mesure où elle est respectée. Lorsqu'on a demandé aux répondants si l'agent à qui ils avaient parlé après l'incident leur avait laissé sa carte, 48 % seulement de l'échantillon ont répondu par l'affirmative. Lorsqu'on leur a demandé si l'agent avait inscrit le numéro du dossier sur sa carte, 41 % ont répondu par l'affirmative. Il se peut sans doute que certains répondants ne se soient pas rappelé avoir reçu une carte, mais il semble qu'une forte proportion des victimes n'en reçoivent pas de l'agent responsable.

On peut se faire une bonne idée du manque d'information dont souffrent les victimes en comparant les réponses à deux questions de l'enquête. A la première : "Voulez-vous avoir des renseignements sur les progrès de l'enquête?" 70 % des répondants ont répondu oui. Lorsqu'on leur a demandé s'ils avaient reçu des renseignements sur les progrès de l'enquête, 31 % seulement ont répondu par l'affirmative.

Une autre question de l'enquête fait également ressortir ce manque d'information : on demandait aux répondants si quelqu'un avait été accusé de l'acte criminel. Environ 30 % ont déclaré qu'ils l'ignoraient. On pourrait prétendre que ce chiffre est une estimation prudente car certains de ceux qui ont répondu "non" ont pu supposer que personne n'avait été accusé puisque la police n'avait pas communiqué avec eux. Nous avons déjà mentionné ici que la police a pour règle d'informer les victimes lorsqu'une accusation est portée. Cependant, comme nous savons que la plupart des crimes ne sont pas résolus par l'arrestation, nous pouvons supposer que la plupart des victimes demeurent ignorantes du sort de leur affaire.

Une autre partie de l'enquête portait sur la récupération et le retour des biens volés. Sur les 116 victimes de vol de biens, 41 soit 35 % ont déclaré qu'elles avaient récupéré leurs biens. Lorsqu'on leur a demandé si elles avaient éprouvé des difficultés ou des délais pour ravoir leurs biens, 12, soit le tiers, ont répondu par l'affirmative. Neuf des répondants qui s'étaient fait voler leur automobile ont déclaré que le retard était attribuable à Autopac (la société d'assurance du gouvernement du Manitoba). Seulement trois personnes ont répondu que le retard était dû au fait que la police avait eu besoin des biens comme preuve. Il semble que le fait que les tribunaux aient récemment admis en preuve la photographie des biens volés ait réussi à supprimer les retards dans la remise des biens à la victime.

Dernier besoin d'information révélé par notre enquête, les victimes semblent ignorer l'existence de la commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (Criminal Injuries Compensation Board). Quarante-sept

victimes ont déclaré qu'elles avaient subi des blessures par suite de l'acte criminel, mais seulement dix ont déclaré connaître l'existence de la C.I.C.B. S'il ne serait pas réaliste de conclure que les 47 victimes auraient toutes reçu une indemnité, il semble raisonnable d'estimer que toutes les victimes ayant subi des blessures auraient dû être mises au courant de l'existence de la C.I.C.B. pour augmenter les chances de cet organisme de satisfaire les besoins pour lesquels il a été établi.

Comme les chiffres ci-dessus l'indiquent, il est certain que cet organisme sera sous-utilisé tant que les victimes d'actes criminels ignoreront son existence.

Appréciation de la police par les victimes

Plusieurs questions ont été insérées dans l'enquête pour voir quelle opinion les victimes se font de la police. Etant donné que le seul contact que de nombreuses victimes ont avec notre régime de justice pénale est celui qu'elles ont avec l'agent qui répond à leur plainte, leur opinion de cet agent pourrait être le facteur principal de leur opinion de tout le système.

Lorsqu'on leur a demandé si la police était arrivée sur les lieux aussi rapidement qu'elle aurait dû, 81 % des répondants ont répondu par l'affirmative. A la question: "Dans l'ensemble, croyez-vous que la police a fait un travail bon, passable ou médiocre dans cette affaire?" 80 % des répondants ont déclaré que la police avait fait un travail bon ou passable. Aux victimes qui estimaient que la police avait fait un travail médiocre, on a demandé d'expliquer leur jugement. Voici leurs plaintes les plus fréquentes:

La police a réagi trop lentement	3 %
La police n'a pas tenu la victime au courant du déroulement de l'enquête	5 %
La police n'a pas paru s'intéresser à l'affaire	3 %
La police n'a pris aucune mesure	2.5 %

Bien que 14 % seulement de l'échantillon aient jugé médiocre l'action de la police, cela représenterait un nombre appréciable de victimes si l'on retrouvait le même pourcentage dans le nombre total de celles qui ont eu des relations avec la police.

Dernière question destinée à mesurer l'appréciation que fait la victime de la police : "Après avoir vécu cette expérience et si le même incident se reproduisait demain, communiqueriez-vous avec la police?" Quatre-vingt-seize pour cent des répondants ont déclaré qu'ils communiqueraient avec la police. Bien qu'une minorité des membres de l'échantillon semblent avoir été mécontents de la façon dont la police s'est occupée de leur affaire, il faut conclure qu'en général les victimes ont coté assez haut l'action de la police.

APPRECIATION DES BESOINS DES TÉMOINS

Pour apprécier la nature et l'étendue des problèmes que connaissent les témoins, nous avons obtenu des entrevues de cent personnes qui avaient comparu devant les tribunaux de janvier à juin 1981. Nous présentons ci-après les principales conclusions de ces entrevues.

L'échantillon

Le choix de l'échantillon s'est fait de façon à obtenir, notamment, un nombre relativement égal de témoins d'actes criminels contre la propriété et de témoins d'actes criminels contre la personne : 48 répondants appartenaient à la première catégorie et 52 à la seconde. L'échantillon comprenait 58 hommes et 42 femmes dont les âges s'échelonnaient de 12 ans à 71 ans. L'âge moyen de l'échantillon était de 34 ans. Environ 85 % de l'échantillon ont déclaré avoir un niveau d'instruction de 10^e année ou plus. Voici la répartition des revenus de l'échantillon :

Répartition des revenus de l'échantillon

<u>des témoins</u>	
\$	%
Moins de 5,000	4
de 5,000 à 9,999	9
de 10,000 à 14,999	26
de 15,000 à 19,999	7
de 20,000 à 29,999	22
de 30,000 à 39,999	16
Plus de 40,000	<u>16</u>
	100

Signification des assignations

Dans la ville de Winnipeg, ce sont les Corps Commissionnaires qui sont responsables de la signification des assignations. Au cours de nos entrevues avec la police et les procureurs de la Couronne, nous avons souvent entendu des observations sur l'inefficacité avec laquelle ces personnes s'acquittent de cette tâche. Lorsqu'on a demandé aux répondants comment ils avaient reçu leur assignation, 70 % ont déclaré qu'ils

l'avaient reçue en personne et 30 % que le document avait été remis à un membre de leur famille. Cela signifie que 30 % des personnes composant l'échantillon n'ont pas eu l'occasion de poser des questions à la personne signifiant l'assignation¹.

Besoin d'information

Un certain nombre de questions posées au cours de l'entrevue avaient pour but d'apprécier dans quelle mesure les témoins manquent d'information sur la procédure judiciaire et sur leur rôle dans cette procédure. Les réponses à ces questions nous amènent à conclure qu'une forte proportion des témoins n'ont même pas une connaissance élémentaire du système judiciaire.

¹Bien que la chose ne relève pas directement du présent rapport, il est intéressant de noter qu'une proportion appréciable des témoins semblaient supposer que la personne qui leur remettait l'assignation était membre du service de la police. Il est vrai que la police signifie des assignations lorsque les Corps Commissionnaires ne peuvent retracer leurs destinataires, mais 40 % de l'échantillon ont déclaré avoir reçu leur assignation d'un agent de police. Si l'on suppose que ce chiffre constitue une surreprésentation de la proportion des assignations signifiées par la police, il semble qu'il y ait souvent erreur sur la personne.

L'une des premières questions posées dans l'entrevue était de savoir si le répondant se rendait compte qu'en faisant une déclaration à la police il pourrait être tenu de rendre témoignage devant le tribunal. Vingt-quatre pour cent ont répondu qu'ils n'étaient pas au courant de ce fait et vingt-et-un pour cent qu'avant de recevoir l'assignation, ils ne se rendaient pas compte qu'ils pourraient être tenus de comparaître devant le tribunal.

On a également demandé aux répondants quelles questions ils avaient posées à la personne qui leur avait signifié l'assignation. Réponse de 11 % de l'échantillon : "Qu'est-ce que c'est que cela?", ce qui suppose qu'ils ne connaissaient pas ce document juridique. Autre preuve de cette méconnaissance, 14 % des répondants ont répondu "non" à la question : "En recevant l'assignation, avez-vous bien compris que vous étiez obligé de comparaître devant le tribunal?" Dernière indication des problèmes que connaissent les témoins, 13 % de l'échantillon ont déclaré qu'il était difficile de trouver le tribunal où ils devaient se présenter.

Il semble donc exister une faible mais non négligeable proportion de témoins qui ont besoin d'information élémentaire sur le processus judiciaire. On n'a pas relevé de rapport entre le niveau d'instruction des répondants et le genre d'information dont ils avaient besoin ou qu'ils ont demandé, ce qui laisse croire que leur ignorance tient vraisemblablement à leur manque de familiarité avec la justice.

Relations des témoins avec la police et la Couronne

L'un des moyens de satisfaire le besoin d'information des témoins consisterait à mettre sur pied un système dans le cadre duquel tous les témoins seraient sûrs de rencontrer des représentants du système judiciaire.

Nos recherches ont révélé que les témoins n'ont^{eu} aucune communication directe avec ces personnes avant leur arrivée en cour.

Quatorze pour cent de l'échantillon ont déclaré avoir rencontré au moins une fois la police dans l'intervalle entre la signification de l'assignation et leur comparution. Dans la plupart des cas, cette rencontre avait lieu parce que la police voulait d'autres renseignements sur l'acte criminel et n'avait pas directement traité à la comparution prochaine du témoin en cour. Lorsqu'on a demandé aux répondants quelle était l'importance de leurs rencontres avec un procureur de la Couronne avant leur comparution, 21 % ont répondu qu'ils avaient eu une ou plusieurs rencontres pendant cette période. Ces rencontres avaient principalement pour but de passer en revue la déposition du témoin et de lui expliquer ce qui se passerait en cour. Soixante-dix-neuf pour cent des témoins ont déclaré qu'ils n'avaient rencontré aucun procureur de la Couronne avant leur comparution devant le tribunal.

Si nous généralisons à partir des constatations qui précèdent, nous devons conclure qu'il existe un besoin de mettre sur pied un programme pouvant répondre à un certain nombre de questions d'ordre général que se posent ces personnes. On peut croire qu'un programme de cette nature serait bien reçu des témoins puisque 68 % des répondants ont répondu par l'affirmative à la question suivante : "Auriez-vous trouvé utile de pouvoir parler à quelqu'un de la procédure judiciaire et de ce qu'on attendait de vous en cour avant votre comparution?"

Recours aux témoins par les tribunaux

L'un des résultats les plus intéressants de notre enquête auprès des témoins a été de constater le grand nombre d'entre eux qui comparaissent en cour sans faire de déposition. Quarante-et-un pour cent de l'échantillon ont déclaré qu'ils n'avaient pas été appelés à rendre témoignage. Lorsqu'on leur a demandé quel motif leur avait été donné pour lequel ils n'avaient pas à faire de déposition, la réponse-type (57 %) a été que l'accusé avait changé son plaidoyer pour reconnaître sa culpabilité. On peut s'attendre à trouver une certaine insatisfaction à l'égard du système judiciaire lorsqu'une aussi forte proportion de témoins se trouvent ainsi dérangés sans raison apparente.

Outre le dérangement, 23 % de l'échantillon ont déclaré qu'ils avaient perdu une partie de leur salaire pour avoir dû se présenter en cour. Lorsque nous contrôlons les comparutions inutiles en cour, nous constatons que 8 % des répondants se sont présentés devant le tribunal mais n'y ont pas fait de déposition et ont perdu de ce fait une partie de leur salaire.

Appréciation du processus judiciaire

L'un des points intéressants de nos recherches consistait à apprécier l'idée que les témoins se font du système judiciaire après en avoir fait l'expérience. L'un des points particuliers abordés était de connaître les réactions des répondants aux sanctions imposées au coupable. Quarante-quatre témoins ont déclaré qu'il y avait eu condamnation dans l'affaire à laquelle ils avaient été mêlés. Lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils pensaient de la sentence infligée, trois ont déclaré qu'elle était trop sévère,

douze qu'elle était assez équitable et vingt-trois qu'elle était trop clément. C'est dire que dans les cas où il y a eu condamnation, plus de la moitié des témoins estimaient que la sanction imposée au coupable était trop clément.

Deux questions permettaient de mesurer l'appréciation générale que les répondants faisaient du système judiciaire. Lorsqu'on leur a demandé quel était leur degré de satisfaction de la façon dont le tribunal avait résolu l'affaire, 37 % ont déclaré qu'ils étaient insatisfaits. Lorsqu'on leur a demandé s'ils seraient disposés à agir de nouveau comme témoins à l'avenir, 85 % ont répondu par l'affirmative. Si nous comparons ces chiffres à ceux de l'appréciation que font les victimes de l'action de la police, on constate que la police est mieux vue que le système judiciaire.

La principale conclusion que l'on peut tirer de ces résultats est que le régime actuel ne suffit pas à dissiper les mythes dont les témoins entourent le processus judiciaire. Compte tenu du manque de connaissances élémentaires de certains témoins et de la forte proportion des témoins qui comparaissent en cour sans être appelés à rendre témoignage, on s'étonne quelque peu du fait que 85 % des répondants se soient montrés disposés à figurer au tableau des témoins à l'avenir.

CONCLUSIONS ET CONSÉQUENCES

En guise de conclusion à ce rapport, nous tirerons les conséquences de nos constatations dans trois domaines :

1. Les changements que la police et la Couronne pourraient effectuer pour mieux satisfaire les besoins des victimes et témoins.
2. Les orientations et priorités qu'il faut établir avant la mise en oeuvre d'un vaste programme d'aide aux victimes et témoins.
3. Les domaines sur lesquels la recherche devra à l'avenir porter, conjointement avec l'élaboration d'un programme d'aide aux victimes et témoins.

CHANGEMENTS AU SYSTÈME DE LA JUSTICE PÉNALE

Police

Bien que les victimes rejointes par notre enquête aient très bien coté la police, celle-ci pourrait améliorer son action dans plusieurs domaines. Deux en particulier qui exigeraient peu d'efforts seraient d'encourager les agents à laisser leur carte avec le numéro du dossier à la victime et de s'assurer que toutes les victimes sont avisées lorsqu'une accusation est portée contre l'auteur de l'acte criminel. Des améliorations pourraient être apportées dans ces deux domaines sans frais ni temps supplémentaires de la part du service de la police.

Il est plus difficile de tenir les victimes au courant des progrès de l'affaire. Dans nos entrevues avec la police, nous avons découvert deux problèmes connexes associés à ce domaine. Le service de la police ne dispose pas présentement d'archives centrales où l'on pourrait trouver tous les renseignements relatifs à une affaire en particulier. Ainsi, lorsqu'une victime s'enquiert d'une affaire, l'agent chargé de l'enquête est le seul qui puisse lui fournir les renseignements demandés. Autre difficulté, étant donné le programme de travail chargé qu'utilise la police de Winnipeg, la victime qui s'enquiert des progrès d'une affaire n'a que cinquante pour cent de chances de tomber sur l'individu qui peut lui fournir les renseignements pertinents. Présentement, la plupart des agents travaillent selon une grille de quatre jours suivis de quatre jours de congé puis cinq jours de travail suivis de cinq jours de congé. Tant qu'on n'aura pas effectué la centralisation de l'information, on continuera vraisemblablement à éprouver de la difficulté à répondre aux demandes de renseignements des victimes.

Bureau des procureurs de la Couronne

Nos recherches sur le rôle des procureurs de la Couronne ont permis de déceler deux problèmes principaux, soit le manque de communication entre la Couronne et les témoins avant la comparution de ces derniers en cour, et la fréquence des cas où des témoins se présentent en cour pour se faire dire que leur présence n'est plus requise. Nous traiterons du premier problème dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'aide aux victimes et témoins.

Ainsi que les entrevues l'ont fait ressortir, les procureurs de la Couronne sont bien au courant du problème que constitue, pour les témoins, le fait de comparaître sans qu'on leur demande de déposition. On a fait état de plusieurs causes de ce problème mais la principale semble être la coutume qu'ont les avocats de la défense d'attendre à la dernière minute pour présenter un aveu de culpabilité de la part de leur client. La raison en est que si un témoin clé de la Couronne néglige de comparaître, la défense se trouve en bonne posture. Mais si tous les témoins de la Couronne comparaissent, la défense modifie simplement son plaidoyer et opte pour l'aveu de culpabilité. La coutume qui consiste ainsi à changer de plaidoyer à la dernière minute ne comporte aucun désavantage pour la défense et a l'avantage manifeste de lui permettre de vérifier le sérieux de l'accusation de la Couronne.

À moins que l'on ne parvienne à convaincre les avocats de la défense que cette coutume a des inconvénients très nets, il est peu probable que les comparutions inutiles des témoins diminuent de façon appréciable. On pourrait proposer aux procureurs de la Couronne, aux avocats de la défense et aux juges provinciaux d'entamer le dialogue sur la solution de ce problème d'une façon qui concilierait les besoins des victimes et témoins, des délinquants et des tribunaux.

QUESTIONS À RESOUDRE POUR UN PROGRAMME D'AIDE AUX VICTIMES ET TÉMOINS

Il ressort clairement des paragraphes précédents du présent rapport que la question n'est pas de savoir si un programme d'aide aux victimes et témoins est nécessaire mais comment mettre efficacement en œuvre un tel programme. Nous exposons ci-après un certain nombre de propositions

sur le genre de questions qu'il faudrait aborder pour prendre une décision quant au genre d'aide que l'on donnera aux victimes et témoins.

Besoins immédiats des victimes

Selon les constatations dont nous avons déjà fait rapport, les victimes éprouveraient divers besoins immédiatement après la commission de l'acte criminel. Pour satisfaire efficacement ces besoins, deux choses sont essentielles. D'abord, l'établissement de communications efficaces avec la police. Comme il semble qu'une forte proportion des victimes qui signalent un acte criminel à la police le font dans l'heure qui suit, il faudrait qu'un programme d'aide aux victimes puisse compter sur la collaboration de la police pour relayer les premiers renseignements sur les besoins exprimés par celles-ci. En établissant ces communications, le groupe d'aide aux victimes devrait définir des normes permettant aux agents de police de déterminer quand communiquer avec le personnel d'aide aux victimes. Sans de telles normes, il serait vraisemblablement impossible de s'occuper de tous les cas.

Une autre constatation de notre enquête aura des répercussions sur l'efficacité des secours immédiats à apporter et c'est le moment de la journée où l'acte criminel survient. Etant donné le nombre de délits qui sont commis après les heures normales de travail, il faudra que le personnel du programme d'aide aux victimes soit disponible vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. Etant donné le coût prohibitif d'un personnel tout-temps, le plus pratique serait de mettre sur pied un corps de bénévoles qui fourniraient l'aide en cas de besoin immédiat.

Les besoins secondaires des victimes

La plupart des besoins secondaires des victimes se rapportent à la diffusion de l'information. Par exemple, on pourrait envoyer à toutes les victimes qui subissent des blessures par suite d'un acte criminel un dépliant leur signalant l'existence de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et leur donnant les normes d'admissibilité. Fournir aux victimes des renseignements sur l'évolution de l'enquête pose des problèmes plus sérieux étant donné les obstacles que nous avons déjà mentionnés. Advenant les changements de structures proposés au sein du service de la police, il resterait comme solution à placer un coopérant au programme d'aide aux victimes dans ce service pour qu'il travaille à la coordination de la diffusion de l'information aux victimes. Il va sans dire que ce coopérant devrait établir de bonnes relations de travail avec les membres du service de la police pour obtenir lui-même l'information nécessaire.

Les besoins des témoins

Dans les réponses obtenues de notre échantillon de témoins, nous avons relevé que le bureau du procureur de la Couronne ne communique qu'avec une minorité des témoins avant leur comparution en cour. Présentement, le groupe d'aide aux victimes et témoins de Winnipeg a choisi comme méthode de joindre à chaque assignation signifiée un dépliant donnant des renseignements généraux sur le système judiciaire ainsi qu'un numéro de téléphone que les témoins peuvent composer pour obtenir les renseignements supplémentaires qu'ils désirent. Nous ne possédons pas de données sur l'efficacité de cette méthode qui nous permettent ^{de} dire dans quelle mesure

elle satisfait les besoins des témoins.

Il faudrait explorer un autre domaine de l'aide aux témoins : en effet, les clients des organismes de bien-être semblent avoir besoin d'information sur le processus judiciaire et le rôle que les témoins sont appelés à y jouer. Tous les organismes de bien-être avec lesquels nous avons communiqué ont déclaré qu'ils accueilleraient favorablement l'idée que quelqu'un vienne parler à leurs clients du système judiciaire et de ce qu'on y attend d'eux en tant que témoins. Comme la plupart de ces organismes ont pour règle de ne pas encourager leurs clients à avoir recours à la justice pénale, il faudra étudier avec soin quelle attitude l'équipe d'aide aux victimes et témoins devra adopter lorsqu'elle rencontrera les clients des organismes de bien-être.

PERSPECTIVES DE RECHERCHES FUTURES

Pour apprécier la valeur d'un programme d'aide aux victimes et témoins, il faudra étudier dans quelle mesure il atteint son objectif de satisfaire les besoins des victimes et témoins. Il serait impossible de décrire en détail le champ d'une telle étude sans connaître le genre de programme d'aide qui sera adopté, mais on peut en indiquer les principaux domaines.

Publicité des services

Pour qu'un programme fonctionne avec succès, il faut que les personnes qui deviennent victimes ou témoins d'actes criminels en connaissent l'existence. Cela pourrait être facilement déterminé en interrogeant un échantillon de victimes et de témoins après la mise en place du programme.

Disponibilité des services

Une caractéristique essentielle de tout programme d'aide aux victimes et témoins est son aptitude à fournir les services mis au point à tous ceux qui en font la demande. Si, à cause d'une insuffisance de personnel ou de ressources, il ne fournit pas les services promis, sa réputation pourrait rapidement se gâter. On pourrait apprécier tout écart entre les services offerts et les services fournis en interrogeant des victimes et témoins qui ont sollicité l'aide du programme.

Utilisation des services

Pour en arriver à une indication précise du degré d'utilisation du programme et de chacun de ses services, le personnel devra consigner tous les contacts avec des victimes et des témoins avec les détails pertinents dans chaque cas. Cela comprendra notamment des données sur le genre d'acte criminel, la nature de la demande, si la victime ou le témoin a été acheminé vers le programme par un organisme de bien-être, le genre de mesure prise, le temps requis pour résoudre le problème et le suivi afin de déterminer si les mesures prises ont été suffisantes. La compilation systématique de données de cette nature aura une importance capitale pour l'appréciation de divers points d'intérêt relatifs à l'utilisation du programme.

Efficacité des services

L'objectif le plus important d'une étude d'appréciation serait de déterminer avec quelle efficacité le programme satisfait les besoins des victimes et témoins. Plusieurs méthodes s'offrent pour apprécier cette

efficacité. L'une consisterait à utiliser les résultats des présentes recherches comme données de base puis de recueillir des données comparables sur les victimes et témoins après que le programme aura été en vigueur pendant au moins six mois. Si l'on constatait une réduction appréciable des besoins insatisfaits des répondants après ce délai, on pourrait déterminer si cette baisse est empiriquement liée à l'existence du programme. Une autre méthode consisterait à interroger uniquement les victimes et témoins qui ont eu recours aux services du programme pour déterminer leur degré de satisfaction. Même si ce groupe pourrait n'être pas représentatif de tous les témoins et victimes, il fournirait une mesure de l'efficacité du programme. Il serait également précieux d'interroger des représentants du système judiciaire pénal afin de savoir ce qu'ils pensent de l'efficacité du programme, tant pour les victimes que pour le bon fonctionnement du système lui-même.

L'intérêt de ces recherches serait de démontrer aux dirigeants du programme les points forts et les lacunes de celui-ci et de leur suggérer des moyens de l'améliorer. C'est-à-dire qu'il serait heureux que le personnel du programme d'aide aux victimes et témoins considère les recherches en vue d'une appréciation comme une initiative bénéfique et non comme quelque chose de menaçant pour le programme.

PROGRAMME D'AIDE AUX
VICTIMES ET TÉMOINS
D'ACTES CRIMINELS DE
WINNIPEG:
RAPPORT TECHNIQUE

par

Stephen L. Brickey

février 1983

INTRODUCTION

Le présent rapport technique relatif au rapport intitulé "Programme d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels de Winnipeg : Phase de planification" comprend trois sections : le questionnaire présenté aux victimes, le questionnaire présenté aux témoins et les résultats des entrevues avec des représentants des organismes de bien-être et d'autres organismes reliés à la justice pénale. Le rapport complet, publié par le ministère du Solliciteur général, comprend un exposé détaillé de la méthode utilisée pour l'étude, une analyse des résultats ainsi que les recommandations sur la mise sur pied d'un programme d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels.

QUESTIONNAIRE DES VICTIMES

Nature de l'acte criminel _____

Cette enquête a principalement pour but de découvrir si la collectivité aurait pu ou aurait dû faire davantage pour aider les personnes qui ont vécu une expérience comme celle-ci.

D'abord, j'aimerais que vous vous reportiez à la période qui a suivi immédiatement l'incident, disons, les quelques jours suivants.

1. L'acte criminel a-t-il été commis durant le week-end ou durant la semaine?

1. Durant le week-end
2. Durant la semaine
3. Ne sait pas

2. Vers quelle heure du jour ou de la nuit l'acte a-t-il été commis?

3. Aussitôt après la commission de l'acte criminel, avec qui avez-vous communiqué en premier?

1. La police
2. Un parent
3. Un ami
4. Le pasteur ou le prêtre
5. L'hôpital ou l'ambulance
6. Un organisme de bien-être (Spécifier)
7. Autre (spécifier)

4. Quand avez-vous signalé l'acte criminel pour la première fois à la police?

1. Immédiatement
2. Dans l'heure qui a suivi
3. Dans les quelques heures qui ont suivi
4. Le lendemain
5. Entre deux jours et une semaine après
6. Plus d'une semaine après

5.a) Par suite de l'acte criminel, avez-vous eu besoin de soins médicaux?

Oui

Non

Sans réponse

b) De qui avez-vous reçu des soins médicaux?

1. De la police
2. À l'hôpital
3. Autre
4. Ne sait pas

c) Avez-vous été satisfait des soins médicaux que vous avez reçus?

Oui

Non

Sans réponse

6.a) Par suite de l'acte criminel, avez-vous eu besoin de transport d'urgence?

Oui

Non

S.R.

b) De qui avez-vous obtenu le transport?

c) Avez-vous été satisfait de l'aide que vous avez reçue pour obtenir le transport?

Oui

Non

S.R.

7.a) Par suite de l'acte criminel, avez-vous eu besoin de faire faire des réparations d'urgence pour recouvrer votre foyer ou votre automobile?

Oui

Non

Non pertinent

b) De qui avez-vous reçu de l'aide pour faire ces réparations?

c. Avez-vous été satisfait de l'aide que vous avez reçue?

Oui

Non

S.R.

8.a) Avez-vous eu besoin d'aide financière d'urgence?

Oui

Non

S.R.

b) De qui avez-vous reçu une aide financière?

c) Avez-vous été satisfait de l'aide financière que vous avez reçue?

Oui

Non

S.R.

9.a) Avez-vous eu besoin d'aide ou de conseils pour communiquer avec une compagnie d'assurance, société prêteuse (carte de crédit), etc.?

Oui

Non

S.R.

b) De qui avez-vous reçu de l'aide pour communiquer avec ces compagnies?

c) Avez-vous été satisfait de l'aide que vous avez reçue?

Oui

Non

S.R.

10.a) Désiriez-vous que quelqu'un demeure avec vous pour assurer votre sécurité après l'acte criminel?

Oui

Non

S.R.

b) Qui avez-vous pu trouver pour assurer votre sécurité?

c) Avez-vous été satisfait de la sécurité que vous a apportée cette personne?

Oui

Non

S.R.

11.a) Vouliez-vous avoir quelqu'un avec qui causer après le départ de la police?

Oui

Non

S.R.

b) Qui avez-vous pu trouver avec qui causer?

c) Avez-vous été satisfait de la personne que vous avez trouvée?

Oui

Non

S.R.

12.a) Avez-vous eu besoin de quelqu'un pour vous conseiller sur la façon d'obtenir de l'aide et l'endroit où en obtenir pour l'un quelconque des besoins que vous avez éprouvés par suite de l'acte criminel?

Oui

Non

S.R.

b) Qui avez-vous pu trouver pour vous conseiller?

c) Avez-vous été satisfait des conseils que vous avez reçus?

Oui

Non

S.R.

13.a) Y a-t-il eu d'autre genre d'aide dont vous auriez pu profiter pendant la période suivant immédiatement l'acte criminel?

b) Qui avez-vous pu trouver pour vous aider avec ce problème?

c) Avez-vous été satisfait de l'aide que vous avez reçue?

Oui

Non

S.R.

d) Posez de nouveau la question 13a si vous avez reçu une réponse.

e) Qui avez-vous pu trouver pour vous aider avec ce problème?

f) Avez-vous été satisfait de l'aide que vous avez reçue?

Oui

Non

S.R.

14.a) Avez-vous subi quelque perte financière par suite de l'acte criminel?

Oui

Non

S.R.

b) A quel montant estimeriez-vous cette perte financière?

15. Avez-vous subi des blessures, par suite de l'acte criminel?

Oui

Non

S.R.

Si la réponse est "non", passez à la question 21.

16. Quelqu'un vous a-t-il signalé l'existence de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels?

Oui

Non

S.R.

Si la réponse est "non", passez à la question 21.

17. Vous rappelez-vous qui vous a signalé l'existence de la Commission d'indemnisation?

1. La police

2. La Couronne

3. Autre (Prière de spécifier) _____

18. Avez-vous présenté une demande d'indemnisation ?

Oui Non S.R.

Si la réponse est "non", passez à la question 20.

19.a) Avez-vous reçu une indemnité?

Oui Non S.R.

b) Avez-vous été satisfait du montant de l'indemnité que vous avez reçue?

Oui Non S.R.

Passez à la question 21.

20. Puis-je vous demander pourquoi vous n'avez pas demandé d'indemnité?

1. Je ne croyais pas que j'y aurais droit _____

2. Je n'ai pas voulu prendre le temps qu'il fallait _____

3. Autre (Prière de spécifier) _____

4. Ne sais pas _____

21. L'agent de police à qui vous avez parlé immédiatement après l'incident vous a-t-il laissé sa carte?

Oui Non Ne sait pas S.R.

Si la réponse est "non" ou "ne sais pas", passez à la question 23.

22. Savez-vous si l'agent a inscrit le numéro du dossier sur sa carte?

Oui Non N.S.P. S.R.

J'aimerais maintenant que vous songiez aux semaines et aux mois qui ont suivi l'acte criminel.

23. Vouliez-vous avoir des renseignements sur les progrès de l'enquête?

Oui Non S.R.

24. Avez-vous reçu des renseignements sur les progrès de l'enquête?

Oui Non S.R.

Si la réponse est "non", passez à la question 27.

25. Comment avez-vous reçu ces renseignements?

1. La police a communiqué avec moi
2. J'ai communiqué avec la police
3. La Couronne a communiqué avec moi
4. J'ai communiqué avec la Couronne
5. J'ai reçu une assignation
6. Autre (Prière de spécifier) _____

26. Avez-vous été satisfait des renseignements que vous avez reçus?

Oui Non N.S.P.

27. Avez-vous recouvré les biens volés (le cas échéant)?

Oui Non S.R. N.S.P.

Si la réponse est "non", "S.R." ou "N.S.P.", passez à la question 31.

28. Qui vous a averti que vos biens avaient été retrouvés?

1. La police

2. La Couronne

3. Autre (Prière de spécifier)

29. Vos biens vous ont-ils été rendus?

Oui

Non

S.R.

30. Y a-t-il eu des difficultés ou des retards pour vous rendre vos biens?

Oui

Non

S.R.

Si la réponse est "oui", (prière de spécifier) _____

31. Quelqu'un a-t-il été accusé de l'acte criminel?

Oui

Non

S.R.

N.S.P.

Si la réponse est "non" ou N.S.P.", passez à la question 33.

32. Qui vous a signalé qu'une accusation avait été portée?

1. La police

2. La Couronne

3. J'ai reçu une assignation

4. Autre (Prière de spécifier) _____

33. Avez-vous éprouvé des problèmes ou des craintes par suite de cet acte criminel?

Si la réponse est "non" ou si le sujet ne mentionne pas les faits suivants, demandez-lui:

Avez-vous éprouvé l'un des problèmes suivants par suite de l'acte criminel?

34. Crainte de la solitude.

Oui	Non	S.R.	N.S.P.
-----	-----	------	--------

35. Crainte de pénétrer dans votre maison ou dans des pièces de votre maison.

Oui	Non	S.R.	N.S.P.
-----	-----	------	--------

36. Crainte de sortir.

Oui	Non	S.R.	N.S.P.
-----	-----	------	--------

37. Insomnie.

Oui	Non	S.R.	N.S.P.
-----	-----	------	--------

38. Problèmes médicaux durables.

Oui	Non	S.R.	N.S.P.
-----	-----	------	--------

39. Avez-vous pris des mesures pour améliorer votre sécurité depuis l'acte criminel?

Oui	Non	S.R.	N.S.P.
-----	-----	------	--------

40.a) Avez-vous reçu des renseignements sur les mesures à prendre pour améliorer votre sécurité?

Oui	Non	S.R.	N.S.P.
-----	-----	------	--------

b) De qui avez-vous reçu cette aide?

41. Croyez-vous que la police est arrivée aussi rapidement que vous croyiez qu'elle l'aurait dû?

Oui	Non	S.R.	N.S.P.
-----	-----	------	--------

42.a) Dans l'ensemble, croyez-vous que la police a fait du bon travail, du travail passable ou du travail médiocre dans cette affaire?

1. Bon
2. Passable
3. Médiocre
4. S.R.
5. N.S.P.

b) Si la réponse à 42a est "médiocre", demandez :

Pourquoi pensiez-vous que la police avait fait du travail médiocre?

43.a) Après avoir vécu cette expérience, si le même incident survenait demain, communiqueriez-vous avec la police?

Oui Non S.R. N.S.P.

b) Si la réponse à 43a est "non", demandez pourquoi il ne communiquerait pas avec la police.

Enfin, j'aimerais avoir quelques brefs renseignements généraux pour que nous puissions mieux interpréter les résultats de l'enquête afin de mettre sur pied des services aux victimes et témoins.

1. Homme femme
2. En quelle année êtes-vous né? _____
3. Êtes-vous marié ou célibataire? _____
4. Quelle est la dernière année d'étude que vous avez complétée avant de quitter les institutions d'enseignement? _____
5. Quel était approximativement votre revenu familial l'an dernier?
 1. Moins de 5,000 \$
 6. de 30,000 \$ à 39,999 \$

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| 2. de 5,000 \$ à 9,999 \$ | 7. Plus de 40,000 \$ |
| 3. de 10,000 \$ à 14,999 \$ | 8. N.S.P. |
| 4. de 15,000 \$ à 19,999 \$ | 9. S.R. |
| 5. de 20,000 \$ à 29,999 \$ | |

6. Comment définiriez-vous votre identité ethnique? _____

Je vous remercie beaucoup de votre collaboration.

QUESTIONNAIRE DES TÉMOINS

Après avoir été témoin d'un acte criminel, vous avez été interrogé par la police sur les lieux mêmes ou peu après.

1. Avant de faire votre déclaration, saviez-vous que vous pourriez être obligé de faire une déposition en cour?

- a. Oui Passez à la question 2
b. Non Passez à la question 3

2. Comment saviez-vous que vous pourriez être appelé à rendre témoignage?

- a. L'agent qui m'a interrogé me l'a dit.
b. J'ai simplement supposé que je serais appelé à témoigner puisque j'avais été interrogé.
c. Autre (Prière de spécifier) _____

Passez à la question 4

3. Quand vous êtes-vous rendu compte que vous pourriez être appelé à comparaître en cour?

- a. L'agent me l'a dit pendant qu'il m'interrogeait ou immédiatement après.
b. Pas avant de recevoir l'assignation.
c. Autre (Prière de spécifier) _____

Après avoir été interrogé par la police, vous avez reçu de la Couronne une assignation à comparaître comme témoin de la poursuite.

4. Combien de temps s'est écoulé entre le moment où vous avez été témoin de l'acte criminel et celui où l'on vous a signifié l'assignation?

- a. Moins d'un mois.
- b. 1 mois.
- c. 2 mois.
- d. 3 mois.
- e. Autre (Combien de temps) _____
- f. Ne se souvient pas.

5. Combien de temps s'est écoulé entre le moment où vous avez reçu l'assignation et la date de votre comparution en cour?

- a. Moins d'une semaine.
- b. De 1 à 2 semaines.
- c. De 3 à 4 semaines.
- d. De 5 à 6 semaines
- e. Autre (Combien de temps) _____
- f. Ne se souvient pas.

6. Vous a-t-on signifié l'assignation à vous personnellement?

- a. Oui Passez à la question 8
- b. Non

7. Qui a accepté l'assignation de votre part?

- a. Le conjoint (mari ou femme)
- b. Un enfant (fils ou fille)
- c. La mère ou le père (si un enfant est assigné)

- d. Un frère ou une soeur (si un enfant est assigné)
- e. Un parent (autre que ci-dessus)
- f. Autre (Prière de spécifier) _____

Passer à la question 13

8. L'assignation a-t-elle été signifiée par des Commissionnaires
- a. Des Commissionnaires
 - b. D'autres personnes (Prière de spécifier)

Passer à la question 10

- c. La police
9. L'agent était-il le même qui vous avait interrogé à l'origine?
- a. Oui
 - b. Ne sait pas
 - c. Ne se souvient pas
 - d. Non

10. Avez-vous posé des questions à la personne qui vous signifiait l'assignation?

- a. Non
- b. Sans objet

Passez à la question 13

- c. Oui

11. Quelles questions lui avez-vous posées? (Pointer)
- a. Combien va-t-on me payer?
 - b. A qui puis-je téléphoner pour savoir pourquoi j'ai été assigné?
 - c. Suis-je obligé d'y aller?
 - d. Et si je ne peux pas y aller?
 - e. Qu'est-ce que c'est que cela?
 - f. Pourquoi suis-je obligé d'y aller?
 - g. Autre (Prière de spécifier) _____
12. Cette personne a-t-elle répondu à vos questions à votre satisfaction?
- a. Oui
 - b. Non
13. En recevant l'assignation, avez-vous compris parfaitement votre obligation légale de comparaître?
- a. Oui
 - b. Non Passez à la question 15
14. Comment saviez-vous que vous étiez légalement tenu de comparaître en cour et de rendre témoignage?
- a. Après ma déclaration initiale, la police m'a dit que je serais obligé de rendre témoignage.
 - b. Le procureur de la Couronne m'a parlé avant qu'on me signifie l'assignation et m'a dit que je serais appelé à rendre témoignage.

- c. J'ai compris que l'assignation signifiait que j'étais légalement tenu de comparaître en cour et de rendre témoignage.
- d. Autre (Prière de spécifier)

Passez à la question 16

15. Comment avez-vous appris que vous étiez légalement tenu de comparaître et de rendre témoignage?

- a. Je l'ai demandé à celui qui m'a signifié l'assignation et il me l'a expliqué de façon satisfaisante.
- b. Le procureur de la Couronne m'a téléphoné.
- c. J'ai téléphoné à quelqu'un de la justice qui a pu m'expliquer mes obligations.
- d. Autre (Prière de spécifier) _____

16. Avez-vous communiqué avec quelqu'un de la justice au sujet de l'assignation?

- a. Oui
- b. Non

Passez à la question 21

17. Avec qui avez-vous communiqué à la justice?

- a. La police
- b. Le procureur de la Couronne
- c. Un Commissionnaire
- d. Le greffier de la cour
- e. Autre (Prière de spécifier) _____

18. A-t-il été difficile pour vous de trouver cette personne et de communiquer avec elle?

- a. Très difficile
- b. Difficile
- c. Facile
- d. Très facile

19. Quelles questions avez-vous posées à cette personne? (Pointer)

- a. Combien va-t-on me payer?
- b. Suis-je obligé d'y aller?
- c. Et si je ne peux pas y aller?
- d. Qu'est-ce que c'est que cela?
- e. Pourquoi suis-je obligé d'y aller?
- f. Autres (Prière de spécifier)

20. Avez-vous été satisfait des réponses à vos questions?

- a. Très insatisfait
- b. Insatisfait
- c. Satisfait
- d. Très satisfait

21. Quelles communications avez-vous eues avec la police entre le moment où vous avez reçu l'assignation et la date de votre comparution en cour?

- a. 1 réunion ou 1 appel
- b. 2 réunions ou appels

- c. Plus de 2 réunions ou appels.
- d. Aucune communication.

Si la réponse est "non", passez à la question 23.

22. Quel était l'objet de ces communications?

- a. Passer ma déposition en revue.
- b. Me rappeler la nécessité de me présenter en cour.
- c. M'expliquer ce qui se passerait à ma comparution en cour.
- d. Autre (Prière de spécifier) _____

23. Quelles communications avez-vous eues avec le procureur de la Couronne entre le moment où vous avez reçu l'assignation et la date de votre comparution en cour?

- a. 1 réunion ou 1 appel.
- b. 2 réunions ou appels.
- c. Plus de 2 réunions ou appels.
- d. Aucune communication.

Si la réponse est "non", passez à la question 25.

24. Quel était l'objet de ces communications avec le procureur de la Couronne? (Pointer)

- a. Passer ma déposition en revue.
- b. Me rappeler la nécessité de me présenter en cour.
- c. M'expliquer ce qui se passerait à ma comparution en cour.
- d. Autre (Prière de spécifier) _____

25. A-t-il été difficile pour vous de trouver la cour où vous deviez vous présenter?

- a. Très difficile
- b. Difficile
- c. Facile
- d. Très facile

26. A votre arrivée à la cour où s'instruisait l'affaire, avez-vous communiqué avec un représentant de la justice? (Avant le procès ou le début de l'audition.)

- a. Oui
- b. Non

Passez à la question 29

27. Avec qui avez-vous ainsi communiqué?

- a. L'agent de police qui avait reçu ma déclaration
- b. Le procureur de la Couronne
- c. Le greffier de la cour.
- d. Autre (Prière de spécifier)
- e. N.S.P.

28. Quel était l'objet de ces communications? (Pointer)

- a. M'expliquer ce qui allait se passer.
- b. M'expliquer où toucher l'indemnité des témoins.
- c. Me dire quand je pourrais quitter les lieux.
- d. Autre (Prière de spécifier)

29. Avez-vous été appelé à faire une déposition?

a. Oui

Passez à la question 31

b. Non

30. Quelle raison vous a-t-on donnée pour expliquer que vous n'aviez pas à faire de déposition?

a. Le paidoyer avait été changé, l'accusé avouait sa culpabilité.

b. Il y a eu non-lieu à cause de la non-comparution d'autres témoins.

c. L'affaire a été retardée; elle a été réinscrite au rôle.

d. Il y a eu non-lieu pour quelque autre motif (Prière de spécifier) _____

e. Autre (Prière de spécifier) _____

31. Combien de temps avez-vous été obligé d'être présent en cour?

a. 1/2 journée

b. 1 journée

c. 1 journée et demie

d. Plus d'une journée et demie

32. Cela a-t-il été plus long que la période mentionnée dans l'assignation?

a. Oui

b. Non

Passez à la question 35

33. Quand vous a-t-on averti que vous seriez obligé d'être présent plus longtemps?

a. Avant le début de l'audition ou du procès.

b. Pendant le procès ou l'audition.

c. Autre (Prière de spécifier) _____

34. Avez-vous communiqué avec le procureur de la Couronne après avoir fait votre déposition?

a. Oui

b. Non

Passez à la question 39

35. Quel était l'objet de ces communications?

a. M'expliquer ce qui s'était passé.

b. M'indiquer où aller percevoir l'indemnité des témoins.

c. Autre (Prière de spécifier) _____

36. Avez-vous été obligé de revenir rendre témoignage au procès qui a eu lieu par la suite?

a. Oui

b. Non

Passez à la question 38

37. Vous a-t-on expliqué pourquoi vous deviez rendre témoignage de nouveau?

a. Oui

b. Non

38. Avez-vous touché votre indemnité de témoin pour votre comparution en cour?

- a. Oui
- b. Non

Si la réponse est "non" passez à la question 41

39. Qui vous a indiqué comment obtenir votre indemnité de témoin?

- a. Le procureur de la Couronne
- b. Le huissier
- c. Un autre témoin
- d. La police
- e. Autre (Prière de spécifier) _____

40. A-t-il été difficile pour vous d'obtenir votre indemnité de témoin?

- a. Très difficile
- b. Difficile
- c. Facile
- d. Très facile

41. Avez-vous subi une perte de salaire pour être allé en cour?

- a. Oui
- b. Non
- c. Je ne travaillais pas

Une perte de combien? _____ \$

42. Auriez-vous trouvé utile, avant de comparaître en cour, de vous faire expliquer la procédure judiciaire et ce qu'on attendait de vous?
- a. Oui
 - b. Non
 - c. N.S.P.
 - d. S.R.
43. Dans l'ensemble, étiez-vous satisfait de la façon dont les tribunaux ont réglé l'affaire?
- a. Très satisfait
 - b. Assez satisfait
 - c. Pas très satisfait
 - d. Pas du tout satisfait
 - e. S.R.
44. L'affaire est-elle réglée maintenant?
- a. Oui
 - b. Non
 - c. N.S.P.
 - D. S.R.
45. Y a-t-il eu condamnation?
- a. Oui
 - b. Non
 - c. N.S.P.
 - d. S.R.

46. Quelle a été votre réaction à la sentence? L'avez-vous trouvée

- a. Trop sévère
- b. Assez équitable
- c. Trop clément
- d. N.S.P.
- e. S.R.
- f. Autre (Prière de spécifier) _____

47. L'acte criminel dont vous avez été témoin était-il un crime contre

- a. la personne c.-à-d., voies de fait, viol, vol qualifié
- b. la propriété c.-à-d., vandalisme, vol, introduction par effraction
- c. Autre (Prière de spécifier) _____

48. Quels étaient, le cas échéant, vos liens avec la victime?

- a. Victime
- b. Membre de la famille
- c. Ami
- d. Voisin
- e. Etranger

49. Quels étaient, le cas échéant, vos liens avec l'accusé?

- a. Membre de la famille
- b. Ami
- c. Voisin
- d. Aucuns liens.

50. Etant donné votre expérience du système judiciaire, éprouveriez-vous quelque appréhension à l'idée d'être interrogé par la police après avoir été témoin d'un acte criminel, sachant que votre déclaration pourrait vous obliger à rendre témoignage?

- a. Pas du tout disposé
- b. Peu disposé
- c. Disposé
- d. Très disposé

Enfin, j'aimerais avoir certains renseignements d'ordre général pour que nous puissions apprécier la composition sociale de notre échantillon.

1. Homme Femme
2. En quelle année êtes-vous né? _____
3. Êtes-vous marié ou célibataire? _____
4. Quelle est la dernière année d'étude que vous avez complétée avant de quitter les institutions d'enseignement? _____
5. Quel était approximativement votre revenu familial l'an dernier?

a. Moins de 5,000 \$	f. de 30,000 \$ à 39,999 \$
b. de 5,000 \$ à 9,999 \$	g. plus de 40,000 \$
c. de 10,000 \$ à 14,999 \$	h. N.S.P.
d. de 15,000 \$ à 19,999 \$	i. S.R.
e. de 20,000 \$ à 29,999 \$	
6. Comment définiriez-vous votre identité ethnique? _____

Je vous remercie de votre collaboration.

ENTREVUES AVEC DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES
DE BIEN-ÊTRE ET D'ORGANISMES LIÉS À LA JUSTICE

Criminal Injuries Compensation Board (Commission d'indemnisation des
victimes d'actes criminels)

La Criminal Injuries Compensation Board (C.I.C.B.) a vu le jour en juillet 1970 pour apporter une aide financière aux personnes lésées du fait soit d'avoir été victimes d'un acte criminel, soit d'avoir aidé un agent de la paix. La C.I.C.B. est financée grâce à une entente fédérale-provinciale sur le partage des frais et son administration financière est assurée par le bureau du procureur général de la province. Son administration générale relève de la Commission des accidents du travail qui touche dix pour cent de la valeur monétaire des indemnités versées à titre d'honoraires administratifs.

Présentement, le personnel de la C.I.C.B. comprend un administrateur à plein temps et un secrétaire. L'administrateur a principalement pour tâche d'étudier les réclamations et de faire connaître la Commission. Pour le règlement des réclamations, il doit rassembler tous les renseignements pertinents au sujet de l'acte et de sa victime. La réclamation est ensuite présentée à la Commission des accidents du travail qui la traite à peu près de la même manière qu'une réclamation pour accident du travail.

La marche à suivre pour les réclamations est assez directe. La personne qui veut faire une réclamation remplit les formulaires pertinents qu'elle obtient en en faisant la demande en personne, par téléphone ou

par la poste. Elle n'est pas obligée de se présenter en personne. On a souligné, lors des entrevues, que dans environ quatre-vingt-dix pour cent des cas, il n'y a aucun rapport personnel entre le réclamant et la C.I.C.B.

Lorsque la réclamation est présentée, la C.I.C.B. fait enquête. Cela signifie obtenir les rapports de police et les rapports médicaux, et vérifier l'emploi du requérant ainsi que son salaire. L'admissibilité est assortie de trois conditions :

1. Il faut que l'acte criminel soit signalé à la police dans un délai "raisonnable".
2. La perte financière doit dépasser 150 \$. Cela comprend la perte de salaire, le coût de remplacement des vêtements ou des lunettes endommagés pendant la commission de l'acte criminel et le coût des soins médicaux non assumés par l'assurance-maladie provinciale.
3. Il doit être établi qu'un acte criminel a été commis.

L'administrateur a souligné qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit condamné pour qu'une indemnité soit versée. Il a également déclaré que l'indemnité n'est pas versée dans les cas de drames de ménage lorsque la victime d'un acte criminel retourne vivre avec l'accusé. Cette décision repose sur le fait que l'on ne veut pas que l'accusé profite de l'indemnité versée.

La plupart des réclamations sont réglées dans les deux mois de la date de leur production. Tout délai supplémentaire a été attribué à la

difficulté d'obtenir des rapports de police (souvent à cause de renseignements erronés fournis par le requérant quant à la date de perpétration du délit) et au défaut, par les employeurs, de vérifier rapidement le salaire de la victime.

Bien que la Commission ne recueille pas de données systématiques sur les caractéristiques démographiques des réclamants, on nous a dit que la plupart de ceux-ci se recrutent aux échelons inférieurs de l'échelle socio-économique. Ce phénomène aurait une double explication. D'abord, à ces échelons, les personnes ont de meilleures chances de connaître l'existence de la C.I.C.B. et de son travail, en partie parce qu'elles sont en contact avec d'autres organismes de bien-être qui connaissent la Commission. Ensuite, certains organismes de bien-être encouragent vivement les victimes à s'adresser à la C.I.C.B. pour pouvoir les rayer de leurs propres listes de bénéficiaires et réduire ainsi leurs engagements financiers envers elles.

Lorsque la personne responsable de l'entrevue a interrogé l'administrateur sur le volume et la nature des réclamations présentées à la C.I.C.B., l'administrateur lui a remis le rapport annuel de 1979-1980. Deux rubriques de ce rapport ont un intérêt direct pour la présente étude, soit le règlement des réclamations et la nature des actes criminels à la suite desquels une indemnité a été accordée. Nous les présentons ci-après.

RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS*1979-1980

Agréées	79
Rejetées	37
À l'étude	79
Retirées	6
Abandonnées	21
Renvoyées à la Commission des accidents du travail	<u>1</u>
TOTAL DES RÉCLAMATIONS	<u>223</u>

ARTICLE PERTINENT DU CODE CRIMINEL - RÉCLAMATIONS AGRÉÉES*1979-1980

86 - Emploi dangereux d'armes à feu	5
144 - Viol	5
145 - Tentative de viol	1
218 - Meurtre	9
219 - Homicide involontaire coupable	2
222 - Tentative de meurtre	6
228 - Causer intentionnellement des lésions corporelles	2
240 - Conduite dangereuse d'un bateau, par. (1) et (4)	0
245 - Voies de fait simples : causant des lésions corporelles	42
303 - Vol qualifié	<u>7</u>
TOTAL	<u>79</u>

Les prestations versées aux victimes en 1979-1980 se sont élevées
au total à 421,386 \$.

* Source : Report of the Criminal Injuries Compensation Board : 1979-1980, p. 3.

Interrogés sur la valeur d'un programme d'aide aux victimes et témoins, les représentants de la C.I.C.B. ont répondu qu'il pourrait être très utile à la Commission au plan de l'information. Ils croient qu'un nombre appréciablement plus élevé de réclamations seraient agréées si l'on mettait au point des moyens d'informer toutes les victimes de l'existence de la Commission. Présentement, c'est surtout la police qui a la responsabilité de communiquer cette information aux victimes. Si elle ne le fait pas, la victime ne connaîtra vraisemblablement pas l'existence de la Commission puisque cela risque d'être sa seule rencontre avec un représentant de la justice pénale. La C.I.C.B. aimerait qu'un programme d'aide aux victimes et témoins fasse connaître aux victimes les indemnités qui leur sont offertes et les encourage à profiter de ces services.

Rape Crisis Centre (Centre d'urgence-viol)

Le Rape Crisis Centre est un organisme financé par le United Way et dont le personnel compte une personne à plein temps et vingt bénévoles. Au cours de l'année civile 1981, le Centre a traité quelque 175 cas de viols, tentatives de viol, d'inceste et de sévices contre l'épouse. Il faut dire que tous ne se rapportaient pas à des voies de fait récentes; dans certains cas, l'incident remontait à trois ans avant le premier contact avec le Centre. Dans environ la moitié des 175 cas, on avait communiqué avec la police, soit sous forme d'appel anonyme ou de rapport officiel. Selon le Centre, seulement 40 victimes ont fait un rapport officiel à la police. Les travailleurs du Centre n'exercent aucune pression sur les victimes pour qu'elles fassent officiellement rapport à la police.

Les travailleurs du Centre fournissent de l'information et de l'aide aux victimes. L'information a trait surtout au système judiciaire. Le Centre conseille les victimes en matière de procédure judiciaire, d'assignation, d'enquête préliminaire et s'efforce d'obtenir que quelqu'un accompagne la victime pendant tout le déroulement du processus judiciaire. Dans les cas où la victime s'adresse au Centre avant d'aller à la police, un membre du personnel, dans la mesure où la police le permet, demeurera avec la victime pendant la déposition officielle et l'examen médical faisant partie de l'enquête.

Les services sont offerts aux victimes vingt-quatre heures par jour. Les bénévoles subissent une période de formation de quarante heures et participent à des programmes de formation supplémentaires tous les mois. Le Centre recrute ces bénévoles dans trois milieux : d'anciennes victimes qui ont eu recours au Centre, des amis des bénévoles et des personnes qui s'offrent comme bénévoles après avoir entendu un exposé public par une personne associée au Centre. Chaque bénévole a en moyenne 3 cas.

Quant aux relations de travail avec les autres organismes de la ville, on nous a déclaré qu'elles étaient excellentes avec le Health Sciences Centre (Centre des sciences de la santé) et que deux médecins de celui-ci avaient consenti à traiter toutes les victimes de viol. qui y seraient admises. Les relations avec la police, tendues dans le passé, se sont améliorées considérablement ces derniers mois. On nous expliqué en entrevue que ces tensions tenaient principalement au fait qu'aux yeux de la police, les

travailleurs du Centre nuisaient aux enquêtes sur les affaires de viol et que par conséquent, la police les considérait comme des adversaires.

Le Centre a également des relations avec d'autres organismes, notamment la Children's Aid Society (Société d'aide à l'enfance) et Osborne House.

Lorsqu'il reçoit des victimes d'inceste et de sévices de la part du conjoint, il les confie à ces organismes.

Lorsque la question des besoins des victimes a été abordée à l'entrevue, les représentants du Centre nous ont dit que selon eux un bon nombre des besoins et problèmes des victimes provenaient de la façon dont les responsables de l'ordre et le système judiciaire traitent les victimes de viol. Ils se sont montrés préoccupés notamment de ce qui suit :

1. L'interrogation des victimes par la police. Le personnel croit que celle-ci accorde trop d'importance à discréditer le récit que la victime fait de l'incident.
2. L'utilisation du détecteur de mensonges. Cette préoccupation rejoint la première : les victimes de viol sont normalement soumises au détecteur de mensonges. Le Centre s'oppose à cette pratique car si la victime refuse de s'y soumettre, on l'accuse d'avoir quelque chose à cacher. En outre, si elle échoue au test, elle peut être accusée de méfait.
3. Insuffisance des communications avec la poursuite. Les représentants du Centre s'inquiètent également du peu de communications qui existent entre la poursuite et la victime avant l'enquête préliminaire et le procès.

Sur la question de l'établissement d'une liaison entre le Centre et un programme d'aide aux victimes et témoins, on a émis l'avis qu'un tel programme pourrait aider le Centre à expliquer aux victimes les diverses étapes du processus judiciaire, la délivrance des assignations et permettre de faire accompagner les victimes en cour. Il serait également souhaitable que la victime puisse observer un procès pour viol en guise de préparation à son propre procès.

Bien que cela ne se rapporte pas directement à la liaison avec un programme d'aide, on a également proposé que tout comme on a affecté deux médecins à tous les cas de viol, on confie tous ces mêmes cas aux détectives qui se sont montrés le plus compréhensifs dans le passé.

Osborne House

Osborne House fonctionne depuis sept ans. Cette maison a été ouverte pour assurer des services aux femmes, avec ou sans enfants, qui ont subi des sévices de la part de leur conjoint ou compagnon. En 1981, la maison a eu affaire à 500 incidents, la moyenne mensuelle des cas allant de vingt-cinq à cinquante.

Le personnel de Osborne House compte dix personnes à plein temps, quinze bénévoles et un certain nombre d'étudiants en service social en stage pendant leurs études à l'Université de Manitoba. L'organisme offre ses services vingt-quatre heures par jour.

Osborne House offre trois services principaux : l'hébergement, la présentation et l'intervention en cas de crise.

1. L'hébergement. Le principal service qu'offre Osborne House est l'hébergement aux femmes et à leurs enfants lorsqu'ils viennent de subir des voies de fait. Leur séjour dure en moyenne six jours, la durée maximale permise étant de dix jours. Dans des cas extrêmes, devant l'impossibilité de trouver un logement convenable ou à cause des retards de la cour, on a assoupli cette règle.
2. Le système de présentation. Osborne House offre aussi des services assez étendus de présentation capables de fournir des avocats, une aide financière par l'entremise du bien-être, l'accès à des logements où l'on accepte l'un des parents avec des enfants, ainsi qu'une orientation spécialisée en matière familiale et une aide psychiatrique.
3. L'intervention en cas de crise. Le personnel demeure aussi en communication pendant au moins trois mois avec les femmes qui ont sollicité son aide pour les aider à résoudre d'autres problèmes ou la répétition des mêmes.

Le financement de Osborne House vient de diverses sources. Le service de bien-être de la ville verse une indemnité journalière aux victimes sans moyens de subsistance. Les victimes qui ne sont pas indigentes versent un montant quotidien à Osborne House. La maison retire d'autres revenus du United Way, de la Winnipeg Foundation et d'honoraires reçus pour donner des conférences. Présentement, la maison fonctionne à soixante pour cent de sa capacité; elle peut héberger au plus trente personnes par jour. Il

est arrivé que l'on refuse d'accueillir des personnes faute d'espace, mais, problème plus sérieux, on refuse d'héberger chaque mois de quinze à vingt-cinq personnes parce qu'elles ne sont pas considérées comme des épouses ayant subi des sévices d'après la charte constitutive de Osborne House. On tente d'acheminer ces personnes vers des organismes qui peuvent leur venir en aide.

On a fait état, au cours des entrevues, des bonnes relations que Osborne House entretient avec les autres organismes de service social de la ville. On a souligné le fait qu'une forte proportion de ses clients lui sont présentés par d'autres organismes, les principaux étant les services policiers et hospitaliers ainsi que le Rape Crisis Centre.

Selon les représentants de Osborne House, celle-ci entretient d'excellentes relations de travail avec la police grâce à une liaison directe avec un membre de ce service. La police non seulement lui envoie des clients mais a la réputation de réagir rapidement à toute crise que lui signale la maison.

Bien que les travailleurs de Osborne House aient peu de contacts avec la Couronne, il leur arrive de téléphoner au greffier de la cour pour savoir pourquoi le tribunal n'a pas répondu à une demande particulière d'une victime. On a également mentionné dans l'entrevue que Osborne House a accès à un juge qui "convoquera une audience de la cour en tout temps et en tout lieu". Bref, cet organisme semble avoir d'excellentes relations avec les services juridiques et judiciaires.

Les représentants de la maison ont fort bien accueilli l'idée de l'établissement de liens entre elle et un programme d'aide aux victimes et témoins. Ils ont convenu, comme ceux d'autres organismes, qu'un tel

programme pourrait être très utile pour renseigner les femmes victimes de sévices sur le fonctionnement de la justice pénale et leur venir en aide pendant le procès.

Manitoba Police Commission

La Manitoba Police Commission établie en 1971 est financée par la province. Son personnel fournit des services dans les domaines de la prévention de la criminalité, de la surveillance de la formation des policiers et des méthodes policières et de la promotion des relations entre la police et la collectivité. La Commission est composée de six membres qui disposent d'un personnel de cinq personnes.

Le genre de services que la Commission fournit aux victimes est étroitement défini et se limite aux plaintes de mauvaise conduite de la part des agents de police. Lorsque la Commission reçoit une plainte par écrit, elle la transmet à l'organisme qui régit les services policiers faisant l'objet de la plainte. Cet organisme détermine si la plainte est fondée. La Commission poursuit l'affaire plus loin si

1. l'organisme responsable n'a pris aucune mesure à la suite de la plainte. Dans ce cas, la Commission peut ordonner à cet organisme de faire enquête;
2. le plaignant interjette appel de la décision de l'organisme responsable. Si l'appel est interjeté à la Commission dans les trente jours de la décision, la Commission se réunit et statue en dernier ressort sur l'affaire.

Un représentant de la Commission a expliqué que la plupart des plaintes proviennent de personnes qui croient avoir été mal traitées au cours de

leur arrestation ou de leur détention. Il était exceptionnel de recevoir des plaintes de victimes insatisfaites de la façon dont la police s'était occupée de leur affaire.

Le membre de la Commission reconnaissait qu'il était souhaitable d'élaborer un programme d'aide aux victimes et témoins, mais il n'a guère insisté, on le comprend, sur l'utilité pour la Commission d'avoir des liens avec un tel programme.

Main Street Project

Le Main Street Project est en marche depuis dix ans. Il est financé conjointement par le gouvernement du Manitoba, la ville de Winnipeg et United Way. Il est doté d'un personnel de seize employés à plein temps et périodiquement, d'un étudiant en service social en stage. Son programme prévoit les services d'aide aux victimes suivants :

1. Patrouiller la rue principale pour intervenir et aider les victimes dans le besoin.
2. Assurer le transport à l'hôpital et le retour à la maison.
3. Héberger les victimes pour la nuit et les confier aux services de bien-être le lendemain si elles sont sans moyens de subsistance.
4. Encourager les victimes à porter des accusations.
5. Expliquer aux victimes le processus judiciaire, les accompagner en cour et leur rappeler la nécessité de comparaître le jour où elles sont assignées à le faire.

Ces services sont offerts vingt-quatre heures par jour: la majorité sont fournis entre 22 heures et 6 heures. La plupart des victimes que

sert ce programme sont des autochtones. On peut se faire une idée de l'étendue des communications qu'entretient ce programme avec les victimes au nombre d'incidents violents dont le personnel s'est occupé pendant les mois de novembre et de décembre 1980.

<u>GENRE D'ALTERCATIONS*</u>	<u>Novembre</u>	<u>Décembre</u>
Querelle entre deux personnes (ou attaque par l'une d'elles)	6	11
Voies de fait par deux individus	5	5
Voies de fait par un groupe	6	6
Querelle entre mari et femme	5	2
Attaque contre un membre de Project	7	6
Indéterminé	6	12
Violence infligée à soi-même	<u>2</u>	<u>1</u>
TOTAL	37	43
	=	=

*Source : Main Street Project Violence Report, décembre 1980.

Lors de l'entrevue, on nous a déclaré que Main Street Project offrant des services complets, son personnel n'utiliserait guère un programme d'aide aux victimes et témoins si ce n'est pour faire expliquer le processus judiciaire aux victimes et les faire accompagner en cour. Le personnel de Project estime que les victimes ont des besoins qui demeurent insatisfaits et impute au système judiciaire la majeure partie d'entre eux. Il a l'impression que la justice tente simplement de disposer des affaires le plus rapidement possible sans se préoccuper de savoir si leur règlement peut traumatiser davantage les victimes.

Child Development Clinic

La Child Development Clinic est située dans le Centre des sciences de la santé. Au cours des sept premiers mois de 1981, elle a été saisie de quelque soixante-dix cas de sévices sur la personne d'enfants, soit d'attentats à la pudeur, de négligence grave et de lésions corporelles. En août 1981, le poste de Child Abuse Coordinator (coordonnateur des cas de sévices contre les enfants) a été créé. Il incombe à celui-ci de rechercher des indices/contre les enfants admis à l'hôpital, notamment dans les rapports médicaux. C'est surtout grâce à son action qu'au cours des cinq derniers mois de 1981 le nombre d'enfants traités pour sévices s'est élevé à 125, soit presque deux fois autant que jusqu'en août de cette année.

La clinique a également adopté comme règle d'admettre d'emblée tous les enfants amenés à l'urgence et présentant des signes de sévices. L'hôpital ne possédant pas la capacité juridique de la Children's Aid Society, cette règle a été établie pour protéger l'enfant et donner à l'hôpital le temps d'aviser la C.A.S. et de prendre une décision quant au sort de l'enfant.

Les principaux services d'aide aux victimes offerts par la clinique sont :

1. le dépistage des sévices contre les enfants;
2. le traitement de tous les maux physiques;
3. la recherche des causes des sévices
4. la formulation de mesures à prendre.

Ces deux derniers services sont dispensés par une équipe spéciale

composée d'un médecin et de deux travailleurs sociaux, un attaché à l'hôpital et l'autre à la C.A.S. C'est à cette équipe qu'il incombe d'apprécier la situation et de recommander ce qu'il faut faire de l'enfant. Après cette appréciation initiale et cette recommandation, la C.A.S. assume la surveillance de l'affaire et toute autre initiative.

En plus de traiter des cas de sévices contre les enfants dépistés au Centre des sciences de la santé, la clinique reçoit des enfants des organismes d'hygiène et de santé du milieu et des organismes de bien-être ainsi que des avocats. Lorsqu'un cas est présenté à la clinique, l'équipe spéciale suit la même procédure que ci-dessus.

La clinique ne présente de cas à aucun autre organisme de bien-être que la Children's Aid Society. On nous a signalé que la clinique avait d'excellentes relations de travail tant avec l'unité spéciale du service de la police qui s'occupe des sévices sur les enfants qu'avec les deux avocats de la Couronne qui s'occupent de tous ces cas.

Interrogé sur le rôle que pourrait jouer un programme d'aide aux victimes et témoins dans ce domaine, le représentant de la clinique a déclaré en entrevue que l'une de leurs préoccupations était que la C.A.S. est habilitée à décider unilatéralement de la façon de traiter un cas de sévices sur un enfant. On n'avise pas la clinique des mesures prises et elle peut ne les connaître que lorsqu'un membre de son personnel voit la victime de nouveau. À cause de cela, un programme d'aide aux victimes et témoins pourrait être doublement utile.

1. Le programme pourrait établir une procédure de contrôle des mesures prises pour aider les victimes et faire rapport des progrès des victimes tant à la clinique qu'à la C.A.S.
2. Le programme pourrait jouer le rôle d'avocat de l'enfant. On a cité en exemple le système institué en Colombie-Britannique où les parents, la C.A.S. et l'enfant ont tous les trois chacun un avocat. Celui l'enfant a pour rôle d'apprécier les mesures proposées par les parents et par la C.A.S. et de décider lesquelles servent le mieux les intérêts de la victime. On estime que ce système sert de contrôle de l'action de la C.A.S. tout en permettant de s'assurer que les intérêts de la victime sont respectés.

Children's Aid Society

La C.A.S. est un organisme privé financé par la province et United Way. Elle tire son autorité du Child Welfare Act qui lui a confié comme mandat la protection et le bien-être des enfants victimes de sévices ou de négligence.

La C.A.S. offre aux victimes les services suivants :

1. Retirer l'enfant de son milieu familial si cette mesure est justifiée pour la protection de la victime.
2. Assurer les traitements relatifs aux traumatismes subis par la victime par suite des sévices ou de la négligence.
3. Assurer des services d'orientation à la famille pour améliorer le milieu familial afin que la victime puisse le réintégrer en toute sécurité.

Pratiquement tous les cas que traite la C.A.S. lui sont acheminés par d'autres organismes. Quelque soixante-dix pour cent le sont par l'école, cinq pour cent par la police et les vingt-cinq pour cent restant par l'hôpital, un voisin ou un membre de la famille de la victime.

Le personnel de l'unité de la C.A.S. qui s'occupe des sévices sur les enfants compte sept employés à plein temps, chacun ayant habituellement la responsabilité d'une vingtaine d'enfants.

La majeure partie de l'activité de la C.A.S. se déroule pendant les heures normales d'affaires, mais elle offre certains services vingt-quatre heures par jour. Un membre du personnel en semaine et deux pendant le week-end sont chargés des cas qui surviennent après les heures d'affaires. On nous a signalé que la police joue un rôle important lorsqu'il n'y a qu'un personnel réduit à l'oeuvre. Si surviennent en même temps plusieurs cas qu'il faut traiter, la police protège les victimes et détermine l'urgence relative de chaque cas, le travailleur de la C.A.S. pouvant alors s'occuper d'abord des plus urgents. On nous a dit que la C.A.S. entretient les meilleures relations avec la police et les procureurs de la Couronne.

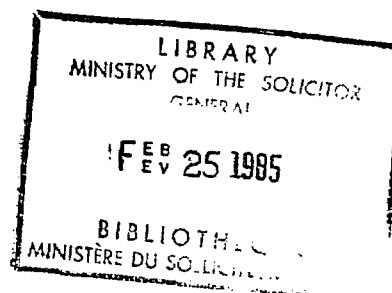
Interrogés sur l'établissement de liens permanents avec un programme d'aide aux victimes et témoins, les représentants de la C.A.S. nous ont déclaré qu'un tel programme pourrait rendre les plus précieux services en aidant à préparer les enfants pour leur expérience en cour. On pourrait notamment atténuer certaines craintes et traumatismes que subissent les enfants lors de leur comparution. On a également proposé l'établissement d'un numéro de téléphone central accessible en tout temps grâce auquel les victimes pourraient rejoindre l'organisme le mieux en mesure de les aider.

Mediation Services

Cet organisme fonctionne depuis trois ans; il est entièrement financé par le Mennonite Central Committee du Manitoba. Son personnel est composé d'un employé à plein temps, d'un étudiant en service social en stage et de bénévoles. L'organisme a pour but de faciliter la solution des conflits entre la victime et le délinquant en aidant les parties à trouver à leurs problèmes une solution mutuellement convenable.

L'organisme la majeure partie de ses clients de juges, d'avocats de la défense, de procureurs de la Couronne et d'agents de probation. Pour qu'un tribunal confie un cas aux Mediation Services, il faut que l'accusé ait avoué sa culpabilité. Lorsqu'une entente est intervenue entre la victime et l'accusé, elle est soumise au tribunal qui peut l'incorporer dans la sentence qu'impose le juge. Les services judiciaires n'ont eu recours à ces services que de quarante à cinquante fois depuis que les Mediation Services existent. On explique ce faible taux de présentation par l'absence de procédure reconnue pour l'acheminement de cas spécifiques à cet organisme. Celui-ci étudie présentement comment on pourrait avoir recours à la médiation plus fréquemment pour profiter des services qu'il offre.

Pour les représentants de Mediation Services, un programme d'aide aux victimes et témoins permettrait de faire connaître leurs services, en particulier aux victimes qui manifestent le désir de se réconcilier avec le délinquant.



SOL GEN CANADA LIB/BIBLIO



0000022605

DATE DUE

LOWE-MARTIN CO. INC. 1169-5RG

HV	Brickey, Stephen L.
6250.3	Programme d'aide aux vic-
.C2M42	times et témoins d'actes
B6	criminels de Winnipeg
1984	phase de planification.
F	
c.3	

